

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 145
N° 43

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 24
no Atopana 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES	Pages
Décret du 6 septembre 1996 prorogeant la concession d'outillage public accordée à la Société d'équipement de Tahiti et des îles pour l'exploitation de l'aérodrome de Tahiti-Faaa. (Arrêté de promulgation n° 834 DRCL du 15 octobre 1996)	1822
ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	
Arrêté n° 725 DRCL du 9 septembre 1996 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance. (M. Bernard Bianchini)	1823
Arrêté n° 735 FIP du 13 septembre 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) constructions scolaires 1996, à la commune de Rimatara, îles Australes, pour l'école de Amaru primaire	1823
Arrêtés n° 736 à n° 738 FIP du 13 septembre 1996 portant attribution de subventions au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) constructions scolaires 1996, à la commune de Rangiroa, Tuamotu-Gambier, pour les écoles de Makatea primaire, Avatoru primaire et Tikehau primaire	1824
Arrêté n° 356 DAF/PERS du 20 septembre 1996 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	1826
Arrêté n° 813 MAC du 9 octobre 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.709.974 FF (140.181.345 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40)	1826
Arrêté n° 815 FIP du 9 octobre 1996 portant répartition complémentaire des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1996	1827
Arrêté n° 817 AC.DIR.INFRA/BA du 10 octobre 1996 désignant les membres et notamment le président de la commission consultative des aéroports de Tahiti-Faaa, Raiatea et Bora Bora	1828
Arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997.	1829
Arrêté n° 398 DAF/PERS du 14 octobre 1996 modifiant l'arrêté n° 1199 BCO du 25 octobre 1994 portant délégation de signature à M. Michel Dubern, vice-recteur de la Polynésie française	1829

EXTRAITS

Décision n° 809 SATP du 9 octobre 1996 constatant l'arrivée à Papeete de M. Gérard Deutscher, commissaire de police, directeur du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins en Polynésie française	1830
---	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 96-115 APF du 10 octobre 1996 portant code de déontologie médicale	1830
Délibération n° 96-116 APF du 10 octobre 1996 portant code de déontologie des chirurgiens-dentistes	1838
Délibération n° 96-117 APF du 10 octobre 1996 modifiant l'annexe de la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988 portant suspension provisoire dans le tarif douanier du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certaines matières premières importées par des entreprises locales de production et de transformation	1845
Délibération n° 96-118 APF du 10 octobre 1996 modifiant la délibération n° 95-45 AT du 24 février 1995 portant dissolution de l'Institut de formation des travailleurs sociaux	1845
Délibération n° 96-119 APF du 10 octobre 1996 concernant un projet de loi autorisant la ratification du traité sur la charte de l'énergie.	1846
Délibération n° 96-120 APF du 10 octobre 1996 portant exonération des droits et taxes de douane en faveur des emballages vides et matériels d'emballage importés en Polynésie française pour une activité d'exportation	1846
Délibération n° 96-121 APF du 10 octobre 1996 modifiant l'article 120 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics	1846
Délibération n° 96-122 APF du 10 octobre 1996 modifiant la délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du président de l'assemblée territoriale, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée territoriale et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinets	1847
Délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des conseillers territoriaux	1847

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1055 CM du 1er octobre 1996 modifiant l'arrêté n° 1119 CM du 25 octobre 1995 portant application de la mesure "contrat création emploi"	1848
Arrêté n° 1087 CM du 11 octobre 1996 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue concernant le projet de rénovation de l'immeuble Jissang au carrefour du Pont-de-l'Est à Papeete par les consorts Jissang	1849
Arrêté n° 1089 CM du 11 octobre 1996 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue concernant le projet d'extension d'une maison d'habitation sur la parcelle C de la terre Teraire à Papeete présenté par M. Edouard Lehartel.	1849
Arrêté n° 1092 CM du 11 octobre 1996 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue concernant le projet de réaménagement de l'ensemble du quartier Broche à Papeete présenté par Lacombe (architecte) pour le compte du territoire	1850
Arrêté n° 1094 CM du 11 octobre 1996 portant refus d'autorisation de création d'un centre privé de rééducation-réadaptation fonctionnelles	1851
Arrêté n° 1095 CM du 11 octobre 1996 portant délégation de pouvoir	1851
Arrêté n° 1100 CM du 14 octobre 1996 portant nomination de Mme Yolande Vernaudon aux fonctions de chef du service du développement rural	1852
Arrêté n° 1106 CM du 16 octobre 1996 portant autorisation de création d'un centre de crise pédo-psychiatrique appelé Centre d'accueil et de thérapies brèves (Cateb)	1852

EXTRAITS

Arrêté n° 1080 CM du 11 octobre 1996 rendant exécutoires les délibérations n° 9-96 CPS et n° 10-96 CPS prises par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 5 juillet 1996.	1852
Arrêté n° 1081 CM du 11 octobre 1996 rendant exécutoires les délibérations n° 3-96 CA-RNS et n° 4-96 CA-RNS prises par le conseil d'administration du régime des non-salariés dans sa séance du 14 juin 1996.	1852
Arrêté n° 1083 CM du 11 octobre 1996 portant modification de l'arrêté n° 170 CM du 13 février 1995 définissant les conditions du quotient familial pour la détermination des droits aux prestations familiales du régime des non-salariés.	1852
Arrêté n° 1086 CM du 11 octobre 1996 rectifiant les dispositions de l'arrêté n° 992 CM du 16 septembre 1996 en ce qu'elles concernent M. Francis William Fougerouse et Mme Tiare Miria Temehameha, son épouse, à Ahe, commune de Manihi.	1853
Arrêté n° 1088 CM du 11 octobre 1996 autorisant l'acquisition par la Polynésie française de deux parcelles de terrain et des constructions y édifiées sises dans la commune de Paea appartenant à l'association dénommée "Les témoins de Jéhovah".	1853
Arrêté n° 1090 CM du 11 octobre 1996 autorisant l'acquisition par la Polynésie française d'une parcelle de terre cadastrée section B n° 24 sise à Punaauia.	1853
Arrêté n° 1091 CM du 11 octobre 1996 autorisant l'acquisition par la Polynésie française de deux parcelles de terrain sises dans la commune de Punaauia appartenant à M. Jean-Jacques Lequerré.	1853
Arrêté n° 1093 CM du 11 octobre 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 21 ITRM 96, n° 23 ITRM 96 et n° 24 ITRM 96 adoptées par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.	1853
Arrêté n° 1096 CM du 11 octobre 1996 portant révision de l'arrêté n° 1240 CM du 24 novembre 1995 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'E.U.R.L. GLG Tahiti (n° Tahiti 326033) pour la création d'une unité de fabrication de glace artisanale.	1853
Arrêté n° 1097 CM du 11 octobre 1996 portant agrément de M. Raparii Teharuru au bénéfice des dispositions du code des investissements.	1854
Arrêté n° 1098 CM du 11 octobre 1996 portant agrément de l'entreprise de M. Dany Leverd, "Tupuna Four Weel Drive Expedition", au bénéfice des dispositions du code des investissements.	1854
Arrêté n° 1104 CM du 16 octobre 1996 portant nomination d'un conseiller technique auprès du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville. (M. Lewis Laille).	1854
Arrêté n° 1105 CM du 16 octobre 1996 rendant exécutoires les délibérations n° 17-96 OTAC à n° 20-96 OTAC du 10 septembre 1996 du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle.	1854
Arrêté n° 1107 CM du 16 octobre 1996 autorisant l'occupation temporaire de la servitude de curage de la rivière Tiapa et des empiètements de prospect d'un bâtiment sur le domaine public fluvial et maritime à Paea, au profit de M. Philippe Vedel.	1854
Arrêté n° 1108 CM du 16 octobre 1996 autorisant la location d'une parcelle de terre domaniale sise sur l'îlot de l'aérodrome de Manihi au profit de M. Pitori Faura.	1855
Arrêté n° 1109 CM du 16 octobre 1996 portant affectation au profit du service du tourisme de deux parcelles de domaine public sises à Rangiroa.	1855
Arrêté n° 1110 CM du 16 octobre 1996 autorisant des quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées pour la Toussaint et les fêtes de fin d'année 1996 et pour la Saint-Valentin 1997.	1855
Arrêté n° 1111 CM du 16 octobre 1996 complétant l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Wong et Cie pour l'exploitation du navire Hotu Maru sur la desserte maritime régulière des Tuamotu (Tahanea, Tuanake, Motutunga, Hiti et Marutea nord).	1855
Arrêté n° 1112 CM du 16 octobre 1996 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre cadastrées sous les références BK 78, BK 80, L 120, L 123, L 322, L 324 et L 458, nécessaires aux travaux de réalisation de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (de la rivière Matatia au pont de la Punaruu). ...	1855
Arrêté n° 1113 CM du 16 octobre 1996 portant agrément de la S.A.R.L. "Hôtel Tiare Tahiti" au bénéfice des dispositions du code des investissements.	1856

- Arrêté n° 1114 CM du 16 octobre 1996 habilitant le Président du gouvernement à signer le projet d'avenant n° 2 à la convention n° 135802 du 27 octobre 1993 pour le développement culturel de la Polynésie française. 1856
- Arrêtés n° 1115 et n° 1116 CM du 17 octobre 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-95 et n° 3-95 du 26 juin 1995 adoptant le compte financier 1994 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taaone 1856
- Arrêtés n° 1118 et n° 1119 CM du 17 octobre 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-94 et n° 3-94 du 9 juin 1994 adoptant le compte financier 1993 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du collège de Tipaerui 1856
- Arrêtés n° 1121 et n° 1122 CM du 17 octobre 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-95 et n° 3-95 du 26 mai 1995 adoptant le compte financier 1994 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du collège de Tipaerui 1856

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

- Arrêtés n° 937 à n° 943 PR du 14 octobre 1996 portant habilitation d'agents non titulaires affectés auprès de l'observatoire des prix au service des affaires économiques à constater les infractions aux réglementations dont l'application relève de ce service 1856
- Arrêté n° 984 PR du 17 octobre 1996 portant octroi de licences de navigation charter. 1857

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

- Arrêté n° 6267 MFR du 11 octobre 1996 accordant un congé de dix jours à Me Dominique Dubouch et portant nomination de M. Dominique Calmet en qualité d'intérimaire 1857
- Arrêté n° 6412 MFR du 15 octobre 1996 accordant à Mme veuve Elène a Tehei Domingo née Tauvavau une pension de réversion relative à la rente viagère allouée à M. Edouard Domingo, ancien agent de police, décédé le 9 septembre 1996. 1857
- Arrêté n° 6438 MEC du 15 octobre 1996 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises. 1857
- Arrêté n° 985 PR du 17 octobre 1996 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 1996 portant acceptation de la désignation de M. Stéphane Glavinaz en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurances Abeille Vie pour ses opérations d'assurances en Polynésie française 1857

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

- Arrêté n° 6318 MAG du 14 octobre 1996 portant nomination de M. Frédéric Delaunay en qualité de conseiller auprès du président de la Chambre d'agriculture et d'élevage 1857

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° 51-96 APF/SG du 11 octobre 1996 complétant l'arrêté n° 29-96 APF/SG du 31 mai 1996 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française. 1857

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

- Arrêté municipal n° 96-166 du 10 octobre 1996 réglementant la collecte d'ordures ménagères et industrielles dans le centre-ville 1858

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 18 septembre 1996 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux militaires en service au ministère de l'outre-mer	1859
---	------

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 24 octobre au 6 novembre 1996 inclus)	1860
Service de l'urbanisme.— 1°) Avis officiel n° L/96-14 AU du 17 octobre 1996 concernant une demande d'avenant au permis de lotir du lotissement Mata Miti, sis à Punaauia, formulée par M. Michel Guillemet	1860
2°) Avis officiel n° L/96-15 AU du 17 octobre 1996 concernant une demande de réalisation d'un lotissement de 190 lots destinés à l'habitation avec une zone commerciale équivalente à 3 lots, sis à Afaahiti, commune de Taïarapu-Est, formulée par M. Mario Nouveau, gérant de la S.C.I. Chunne	1860
3°) Avis officiel n° L/96-16 AU du 17 octobre 1996 concernant une demande d'autorisation de lotir en 8 lots de la parcelle cadastrée n° 459, section O, sise à Punaauia, formulée par M. Jean-Claude Fabrice Lequerré.	1860
Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 1183 ENR du 17 octobre 1996 portant recherche des héritiers de M. Viriamu a Tihoti a Malmoa, M. Temanihi Pamano a Vivi, M. Ariipaea a Vivi, M. Mauriarii Romea, M. Tepauihauroa a Eria a Tevanaa, Mme Punua v. a Moerai, M. Tetuaeta a Tumatariri a Teave, M. Terii a Tumatariri a Teave, M. Nanuaiterai a Tumatariri a Teave, M. Nui a Tumatariri a Teave, M. Teahiorai a Tumatariri a Teave, M. Mahuru a Tumatariri a Teave et de M. Henry Malachi Johnston	1860
Cour d'appel de Papeete.— Avis officiel de candidatures du 10 octobre 1996 aux fonctions d'huissier de justice-Office créé à Faa'a	1861

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1861
Annonces diverses	1862

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 834 DRCL du 15 octobre 1996 portant promulgation du décret du 6 septembre 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret du 6 septembre 1996 prorogeant la concession d'outillage public accordée à la Société d'équipement de Tahiti et des îles pour l'exploitation de l'aérodrome de Tahiti-Faaa, paru au J.O.R.F. du 13 septembre 1996, page 13671.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1996.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

Décret du 6 septembre 1996 prorogeant la concession d'outillage public accordée à la Société d'équipement de Tahiti et des îles pour l'exploitation de l'aérodrome de Tahiti-Faaa

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué à l'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 7 janvier 1966 concédant l'exploitation de l'aérodrome de Tahiti-Faaa à la Société d'équipement de Tahiti et des îles ;

Vu la délibération du 1^{er} février 1996 du conseil d'administration de la Société d'équipement de Tahiti et des îles ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le cahier des charges de la concession d'outillage public accordée, par décret du 7 janvier 1966, à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) pour l'exploitation de l'aérodrome de Tahiti-Faaa est modifié comme il est indiqué dans l'avenant n° 1 annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

BERNARD PONS

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*

ALAIN LAMASSOURE

ANNEXE

AVENANT N° 1

AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION D'OUTILLAGE PUBLIC ACCORDÉE PAR DÉCRET DU 7 JANVIER 1966 À LA SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DE TAHITI ET DES ÎLES (S.E.T.I.L.) POUR L'EXPLOITATION DE L'AÉRODROME DE TAHITI-FAAA

Article unique

L'article 43 du cahier des charges de la concession d'outillage public accordée à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) pour l'exploitation de l'aérodrome de Tahiti-Faaa est modifié comme suit :

« Art. 43. — La durée de la concession est prorogée jusqu'au 31 décembre 1998. »

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 725 DRCL du 9 septembre 1996 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu les articles R 321-1 et R 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie réglementaire) ;

Vu la demande de M. Duncan Ramsay en date du 12 octobre 1995, secrétaire général de la compagnie Q.B.E. Insurance (International) Limited, soumettant à l'habilitation de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française de M. Bernard Bianchini en qualité d'agent spécial de la compagnie Q.B.E. Insurance (International) Limited pour effectuer ses opérations d'assurances en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Bernard Bianchini, domicilié à Papeete, boulevard Pomare, immeuble Gallieni, B.P. 283, Papeete, Tahiti (Polynésie française), en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurance Q.B.E. Insurance (International) Limited pour ses opérations d'assurances en Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1996.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 735 FIP du 13 septembre 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Rimatara, îles Australes, école de Amaru primaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 FIP du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 16 RIM-96 du 25 juin 1996 du conseil municipal de la commune de Rimatara approuvant l'opération "huisseries et revêtement sol de 3 classes, école primaire Amaru" ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Rimatara, îles Australes, une subvention d'un montant de 3.500.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Amaru primaire :

- huisseries et revêtement sol 3 classes 3.500.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 1996.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 736 FIP du 13 septembre 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Rangiroa, Tuamotu-Gambier, école de Makatea primaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 FIP du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 96-50 du 2 septembre 1996 du conseil municipal de la commune de Rangiroa relative au projet de constructions scolaires de Makatea ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Rangiroa, Tuamotu-Gambier, une subvention d'un montant de 10.955.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Makatea primaire :

- sanitaire 30 m2 compris sanitaire/maitre	6.840.000 F CFP
- citerne 20 m3 + château d'eau + pompe	2.679.000 F CFP
- transport	1.026.000 F CFP
- frais d'études	410.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 1996.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 737 FIP du 13 septembre 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Rangiroa, Tuamotu-Gambier, école de Avatoru primaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 FIP du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 96-51 du 2 septembre 1996 du conseil municipal de la commune de Rangiroa relative au projet de constructions scolaires de Avatoru ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Rangiroa, Tuamotu-Gambier, une subvention d'un montant de 12.371.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Avatoru primaire :

- classe + VRD	9.660.000 F CFP
- mobilier 1 classe	682.000 F CFP
- transport	1.449.000 F CFP
- frais d'études	580.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

ARRETE n° 738 FIP du 13 septembre 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Rangiroa, Tuamotu-Gambier, école de Tikehau primaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 FIP du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 96-52 du 2 septembre 1996 du conseil municipal de la commune de Rangiroa relative au projet de constructions scolaires de Tikehau ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Rangiroa, Tuamotu-Gambier, une subvention d'un montant de 3.000.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Tikehau primaire :

- sanitaire mat. 15 m2	3.000.000 F CFP
------------------------	-----------------

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 1996.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 356 DAF/PERS du 20 septembre 1996 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté n° 341 DAF/PERS du 12 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des adjoints administratifs du C.E.A.P.F. est fixée au 27 novembre 1996 (ouverture du scrutin : 8 h, clôture du scrutin : 12 h).

Art. 2.— Les listes de candidats établies pour cette commission comprennent :

- *grade d'adjoint administratif de 1re classe* :
représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- *grade d'adjoint administratif de 2e classe* :
représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- *grade d'adjoint administratif* :
représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant ;

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le 25 octobre 1996 à 15 h, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 25 octobre 1996.

Art. 3.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1996.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 813 MAC du 9 octobre 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.709.974 FF (140.181.345 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu la décision du ministre de l'outre-mer n° 19 du 14 février 1996 portant délégation de crédits au titre de la participation de l'Etat aux ressources des communes de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 99 du 14 mars 1996 d'un montant de 21.300.000 FF (387.272.727 F CFP), chapitre 41-91, article 40, du ministère de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 242 BAC du 13 mars 1996 portant attribution et versement aux communes de la Polynésie française d'une dotation de 20.779.495 FF (377.808.995 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 339 BAC du 3 mai 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 520.505 FF (9.463.727 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu la décision du ministre de l'outre-mer n° 147 du 9 juillet 1996 portant délégation de crédits au titre de la participation de l'Etat aux ressources des communes de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 268 du 15 juillet 1996 d'un montant de 19.965.922 FF (363.016.763 F CFP), chapitre 41-91, article 40, du ministère de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 690 MAC du 2 septembre 1996 portant attribution et versement aux communes de la Polynésie française d'une dotation de 12.255.948 FF (222.835.415 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. du 20 février 1996,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les crédits du ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40, il est accordé au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française une subvention d'un montant de 7.709.974 FF (140.181.345 F CFP) au titre de la participation exceptionnelle de l'Etat au financement des communes de Polynésie française pour 1996 en application de la loi d'orientation du 5 février 1994.

Art. 2.— Cette subvention sera imputée en recette au compte du Fonds intercommunal (F.I.P.) dans les écritures de la trésorerie générale.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 815 FIP du 9 octobre 1996 portant répartition complémentaire des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 34 FIP du 17 janvier 1996 portant versement d'un douzième provisionnel des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'année 1996, pour les mois de janvier, février et mars ;

Vu l'arrêté n° 36 FIP du 17 janvier 1996 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1996 ;

Vu l'arrêté n° 234 FIP du 6 mars 1996 et son annexe portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1996 ;

Vu l'arrêté n° 333 FIP du 30 avril 1996 portant modification de l'arrêté n° 36 FIP du 17 janvier 1996 (emprunts Wasa pris en charge par le F.I.P.) ;

Vu l'arrêté n° 339 BAC du 3 mai 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 520.505 FF (9.463.727 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 376 FIP du 14 mai 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), équipement des services communaux d'incendie et de secours, commune de Paea, îles du Vent, acquisition d'une ambulance ;

Vu l'arrêté n° 463 FIP du 4 juin 1996 modifiant l'arrêté n° 234 FIP du 6 mars 1996 et son annexe, portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1996 ;

Vu l'arrêté n° 813 MAC du 9 octobre 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.709.974 FF (140.181.345 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. du 20 février 1996 ;

Considérant la correspondance de M. le président du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (S.P.C. P.F.) relative aux frais engagés au titre de la réalisation des schémas directeurs d'alimentation en eau potable,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, une dotation de 51.082.600 F CFP est réservée aux constructions scolaires 1996.

Le détail de cette subvention fera l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Art. 2.— Une dotation globale de 11.204.800 F CFP est accordée au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (S.P.C. P.F.) au titre du suivi technique et études pour la réalisation de schémas directeurs d'alimentation en eau potable.

Cette dotation sera versée en une seule fois.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 1996.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 817 AC.DIR.INFRA/BA du 10 octobre 1996 désignant les membres et notamment le président de la commission consultative des aéroports de Tahiti-Faaa, Raiatea et Bora Bora.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5284 AC.DIR.INFRA.NA du 24 décembre 1974 modifié dotant les aéroports de Tahiti-Faaa, Raiatea et Bora Bora d'une commission consultative économique ;

Vu l'arrêté n° 907 AC.DIR.INFRA du 18 septembre 1989 désignant les membres et le président de la commission consultative économique des aéroports de Tahiti-Faaa, Raiatea et Bora Bora, modifié par l'arrêté n° 909 AC.DIR.INFRA du 4 septembre 1990 et prorogé pour un an par l'arrêté n° 715 AC.DIR.INFRA du 24 juin 1992 ;

Vu l'arrêté n° 681 AC.DIR.INFRA du 12 juillet 1993 désignant les membres et notamment le président de la commission consultative des aéroports de Tahiti-Faaa, Raiatea et Bora Bora ;

Vu le décret du 6 septembre 1996 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1998 la concession d'outillage public accordée à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) pour l'exploitation de l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés membres de la commission consultative économique commune aux aéroports de Tahiti-Faaa, Raiatea et Bora Bora :

Représentants proposés par l'exploitant :

- M. le président du conseil d'administration de la Sétil ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ou son représentant ;
- M. le directeur en Polynésie française de la Caisse française de développement ou son représentant ;
- M. le directeur général de la Sétil ou son représentant ;
- M. le directeur des concessions des aéroports à la Sétil ou son représentant.

Représentants des usagers :

- M. le président-directeur général de la compagnie Air France ou son représentant ;
- M. le président-directeur général de la compagnie A.O.M. ou son représentant ;
- M. le président-directeur général de la société Air Tahiti ou son représentant ;
- M. le président de l'Association des transporteurs aériens locaux ou son représentant ;
- M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. le président-directeur général de la S.H.R.T. ou son représentant.

Art. 2.— M. Eric Pommier est maintenu dans ses fonctions de président de cette commission.

Art. 3.— Les membres de la commission et leur président sont nommés pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 1996. Leur mandat prendra fin de plein droit le 31 décembre 1998.

Art. 4.— M. le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1996.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subventions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 514 MAC du 24 juin 1996 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997) ;

Vu l'ensemble des procès-verbaux établis par les chefs de subdivision administrative à l'issue du scrutin ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu la désignation par l'assemblée de ses représentants au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, par arrêté n° 50-96 APF/SG du 16 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 29 APF/SG du 31 mai 1996,

Arrête :

Article 1er.— Consécutivement au scrutin cité aux visas, les représentants élus de l'assemblée au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 sont désignés ainsi qu'il suit :

Représentants de l'assemblée :

- M. Justin Arapari, président de l'assemblée, *titulaire* ;
- M. Tinomana Ebb, président de la commission des affaires administratives, du statut et des lois, *titulaire* ;
- M. Ienfa John, président de la commission du règlement de la comptabilité et du budget de l'assemblée, *suppléant* ;
- M. Lao Mao Hon Sha, membre titulaire de la commission des affaires administratives, du statut et des lois, *suppléant*.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1996.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 398 DAF/PERS du 14 octobre 1996 modifiant l'arrêté n° 1199 BCO du 25 octobre 1994 portant délégation de signature à M. Michel Dubern, vice-recteur de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création et organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoirs aux vice-recteurs ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 relatif à l'université française du Pacifique ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1994 portant affectation de M. Michel Dubern, inspecteur d'académie, en qualité de vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 989 BCO du 26 septembre 1994 portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1996 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant l'affectation de M. Bernard Athenol, attaché d'administration scolaire et universitaire, au vice-rectorat de Papeete à compter du 23 août 1996 ;

Vu la lettre n° 5544 VR/SG en date du 26 septembre 1996 du vice-recteur de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1199 BCO du 25 octobre 1994 susvisé, sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "M. Jean Barrin, attaché d'administration scolaire et universitaire" ;

Lire : "M. Bernard Athenol, attaché d'administration scolaire et universitaire".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1996.
Paul RONCIERE.

Par décision n° 809 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 octobre 1996.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 5 octobre 1996, de M. Gérard Deutscher, commissaire de police, 6e échelon, matricule 627.693, muté à compter du 7 octobre 1996 en remplacement de M. Jean-Claude Sellem, directeur du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins en Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 96-115 APF du 10 octobre 1996 portant code de déontologie médicale.

NOR : DSP9601038DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'ordre des médecins ;

Vu le décret n° 52-964 du 9 août 1952 rendant applicable aux T.O.M. et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 ;

Vu le décret n° 56-920 du 13 septembre 1956 modifiant l'article 15 du décret n° 52-964 du 9 août 1952 pour l'application dans les territoires relevant de la France d'outre-mer, du code de déontologie des médecins édicté par décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955 ;

Vu le décret n° 65-726 du 26 août 1965 modifiant, en ce qui concerne l'exercice et l'organisation de la profession des médecins, les articles 8 et 9 du décret n° 52-964 du 9 août 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée ;

Vu le décret n° 69-644 du 14 juin 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 358-3° du code de la santé publique et relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire par des étrangers naturalisés ;

Vu la loi n° 66-879 du 29 avril 1966 modifiée relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 94-680 du 3 août 1994 relatif à l'exercice en commun de la profession de médecin sous forme de société d'exercice libéral ;

Vu la demande de la section locale de Polynésie française de l'ordre national des médecins du 28 mars 1996 ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 27 juin 1996 ;

Vu l'arrêté n° 878 CM du 12 août 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1223-96 APF/SG du 3 octobre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 115-96 du 11 septembre 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 10 octobre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions du présent code s'imposent aux médecins inscrits au tableau de l'ordre ainsi qu'aux étudiants en médecine effectuant un remplacement, ou assistant un médecin dans le cas prévu à l'article 87 du présent code.

L'ordre des médecins est chargé de veiller au respect de ces dispositions.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre.

TITRE I DEVOIRS GENERAUX DES MEDECINS

Art. 2.— Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.

Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.

Art. 3.— Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine.

Art. 4.— Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Art. 5.— Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Art. 6.— Le médecin doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son médecin. Il doit lui faciliter l'exercice de ce droit.

Art. 7.— Le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs moeurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard.

Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances.

Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée.

Art. 8.— Dans les limites fixées par la loi, le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance.

Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins.

Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques possibles.

Art. 9.— Tout médecin qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires.

Art. 10.— Un médecin amené à examiner une personne privée de liberté ou à lui donner des soins ne peut, directement ou indirectement, serait-ce par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité.

S'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, il doit, sous réserve de l'accord de l'intéressé, en informer l'autorité judiciaire.

Toutefois, s'il s'agit des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 44, l'accord des intéressés n'est pas nécessaire.

Art. 11.— Tout médecin doit entretenir et perfectionner ses connaissances ; il doit prendre toutes dispositions nécessaires pour participer à des actions de formation continue.

Tout médecin participe à l'évaluation des pratiques professionnelles.

Art. 12.— Le médecin doit apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.

La collecte, l'enregistrement, le traitement et la transmission d'informations nominatives ou indirectement nominatives sont autorisés dans les conditions prévues par la loi.

Art. 13.— Lorsque le médecin participe à une action d'information du public de caractère éducatif et sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il doit ne faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il doit se garder à cette occasion de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général.

Art. 14.— Les médecins ne doivent pas divulguer dans les milieux médicaux un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner leur communication des réserves qui s'imposent. Ils ne doivent pas faire une telle divulgation dans le public non médical.

Art. 15.— Le médecin ne peut participer à des recherches biomédicales sur les personnes que dans les conditions prévues par la loi ; il doit s'assurer de la régularité et de la pertinence de ces recherches ainsi que de l'objectivité de leurs conclusions.

Le médecin traitant qui participe à une recherche biomédicale en tant qu'investigateur doit veiller à ce que la réalisation de l'étude n'altère ni la relation de confiance qui le lie au patient ni la continuité des soins.

Art. 16.— La collecte de sang ainsi que les prélèvements d'organes, de tissus, de cellules ou d'autres produits du corps humain sur la personne vivante ou décédée ne peuvent être pratiqués que dans les cas et les conditions définis par la loi.

Art. 17.— Le médecin ne peut pratiquer un acte d'assistance médicale à la procréation que dans les cas et conditions prévus par la loi.

Art. 18.— Un médecin ne peut pratiquer une interruption volontaire de grossesse que dans les cas et les conditions prévus par la loi ; il est toujours libre de s'y refuser et doit en informer l'intéressée dans les conditions et délais prévus par la loi.

Art. 19.— La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité et notamment tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale.

Art. 20.— Le médecin doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations.

Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours utilisent à des fins publicitaires son nom ou son activité professionnelle.

Art. 21.— Il est interdit aux médecins, sauf dérogations accordées dans les conditions prévues par la loi, de distribuer à des fins lucratives des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé.

Il leur est interdit de délivrer des médicaments non autorisés.

Art. 22.— Tout partage d'honoraires entre médecins est interdit sous quelque forme que ce soit, hormis les cas prévus à l'article 94.

L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites.

Art. 23.— Tout compéragé entre médecins, entre médecins et pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes physiques ou morales est interdit.

Art. 24.— Sont interdits au médecin :

- tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite ;
- toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit ;
- la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte médical quelconque.

Art. 25.— Il est interdit aux médecins de dispenser des consultations, prescriptions ou avis médicaux dans les locaux commerciaux ou dans tout autre lieu où sont mis en vente des médicaments, produits ou appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent.

Art. 26.— Un médecin ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec l'indépendance et la dignité professionnelles et n'est pas susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions ou de ses conseils médicaux.

Art. 27.— Il est interdit à un médecin qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

Art. 28.— La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

Art. 29.— Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits.

Art. 30.— Est interdite toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine.

Art. 31.— Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

TITRE II DEVOIRS ENVERS LES PATIENTS

Art. 32.— Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.

Art. 33.— Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.

Art. 34.— Le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'en obtenir la bonne exécution.

Art. 35.— Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.

Toutefois, dans l'intérêt du malade et pour des raisons légitimes que le praticien apprécie en conscience, un malade peut être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave, sauf dans les cas où l'affection dont il est atteint expose les tiers à un risque de contamination.

Un pronostic fatal ne doit être révélé qu'avec circonspection, mais les proches doivent en être prévenus, sauf exception ou si le malade a préalablement interdit cette révélation ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite.

Art. 36.— Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.

Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences.

Si le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin ne peut intervenir sans que ses proches aient été prévenus et informés, sauf urgence ou impossibilité.

Les obligations du médecin à l'égard du patient lorsque celui-ci est un mineur ou un majeur protégé sont définies à l'article 42.

Art. 37.— En toutes circonstances, le médecin doit s'efforcer de soulager les souffrances de son malade, l'assister moralement et éviter toute obstination déraisonnable dans les investigations ou la thérapeutique.

Art. 38.— Le médecin doit accompagner le mourant jusqu'à ses derniers moments, assurer par des soins et mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin, sauvegarder la dignité du malade et réconforter son entourage.

Il n'a pas le droit de provoquer délibérément la mort.

Art. 39.— Les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salutaire ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé.

Toute pratique de charlatanisme est interdite.

Art. 40.— Le médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.

Art. 41.— Aucune intervention mutilante ne peut être pratiquée sans motif médical très sérieux et, sauf urgence ou impossibilité, sans information de l'intéressé et sans son consentement.

Art. 42.— Un médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement.

En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires.

Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le médecin doit en tenir compte dans toute la mesure du possible.

Art. 43.— Le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage.

Art. 44.— Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en oeuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

Si l'on s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

Art. 45.— Indépendamment du dossier de suivi médical prévu par la loi, le médecin doit tenir pour chaque patient une fiche d'observation qui lui est personnelle ; cette fiche est confidentielle et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques.

Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du médecin.

Tout médecin doit, à la demande du patient ou avec son consentement, transmettre aux médecins qui participent à sa prise en charge ou à ceux qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins.

Il en va de même lorsque le patient porte son choix sur un autre médecin traitant.

Art. 46.— Lorsque la loi prévoit qu'un patient peut avoir accès à son dossier par l'intermédiaire d'un médecin, celui-ci doit remplir cette mission d'intermédiaire en tenant compte des seuls intérêts du patient et se récuser si les siens sont en jeu.

Art. 47.— Quelles que soient les circonstances, la continuité de soins aux malades doit être assurée.

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

Si l'on se dégage de sa mission, il doit alors en avvertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.

Art. 48.— Le médecin ne peut pas abandonner ses malades en cas de danger public, sauf sur ordre formel donné par une autorité qualifiée, conformément à la loi.

Art. 49.— Le médecin appelé à donner ses soins dans une famille ou une collectivité doit tout mettre en oeuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie.

Il doit informer le patient de ses responsabilités et devoirs vis-à-vis de lui-même et des tiers ainsi que des précautions qu'il doit prendre.

Art. 50.— Le médecin doit, sans céder à aucune demande abusive, faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit.

A cette fin, il est autorisé, sauf opposition du patient, à communiquer au médecin-conseil nommé désigné de l'organisme de protection sociale dont il dépend, ou à un autre médecin relevant d'un organisme public décidant de l'attribution d'avantages sociaux, les renseignements médicaux strictement indispensables.

Art. 51.— Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

Art. 52.— Le médecin qui aura traité une personne pendant la maladie dont elle est décédée ne pourra profiter des dispositions entre vifs et testamentaires faites par celle-ci en sa faveur pendant le cours de cette maladie que dans les cas et conditions prévus par la loi.

Il ne doit pas davantage abuser de son influence pour obtenir un mandat ou contracter à titre onéreux dans des conditions qui lui seraient anormalement favorables.

Art. 53.— Les honoraires du médecin doivent être déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières.

Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou correspondance ne peut donner lieu à aucun honoraire.

Un médecin doit répondre à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues.

Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux malades.

Art. 54.— Lorsque plusieurs médecins collaborent pour un examen ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes.

La rémunération du ou des aides opératoires, choisis par le praticien et travaillant sous son contrôle, est incluse dans ses honoraires.

Art. 55.— Le forfait pour l'efficacité d'un traitement et la demande d'une provision sont interdits en toute circonstance.

TITRE III RAPPORTS DES MEDECINS ENTRE EUX ET AVEC LES MEMBRES DES AUTRES PROFESSIONS DE SANTE

Art. 56.— Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire de la section locale de l'ordre national des médecins.

Les médecins se doivent assistance dans l'adversité.

Art. 57.— Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.

Art. 58.— Le médecin consulté par un malade soigné par un de ses confrères doit respecter :

- l'intérêt du malade en traitant notamment toute situation d'urgence ;
- le libre choix du malade qui désire s'adresser à un autre médecin.

Le médecin consulté doit, avec l'accord du patient, informer le médecin traitant et lui faire part de ses constatations et décisions. En cas de refus du patient, il doit informer celui-ci des conséquences que peut entraîner son refus.

Art. 59.— Le médecin appelé d'urgence auprès d'un malade doit, si celui-ci doit être revu par son médecin traitant ou un autre médecin, rédiger à l'intention de son confrère un compte-rendu de son intervention et de ses prescriptions qu'il remet au malade ou adresse directement à son confrère en en informant le malade.

Il en conserve le double.

Art. 60.— Le médecin doit proposer la consultation d'un confrère dès que les circonstances l'exigent ou accepter celle qui est demandée par le malade ou son entourage.

Il doit respecter le choix du malade et, sauf objection sérieuse, l'adresser ou faire appel à tout consultant en situation régulière d'exercice.

S'il ne croit pas devoir donner son agrément au choix du malade, il peut se récuser. Il peut aussi conseiller de recourir à un autre consultant, comme il doit le faire à défaut de choix exprimé par le malade.

A l'issue de la consultation, le consultant informe par écrit le médecin traitant de ses constatations, conclusions et éventuelles prescriptions en en avisant le patient.

Art. 61.— Quand les avis du consultant et du médecin traitant diffèrent profondément, à la suite d'une consultation, le malade doit en être informé. Le médecin traitant est libre de cesser ses soins si l'avis du consultant prévaut auprès du malade ou de son entourage.

Art. 62.— Le consultant ne doit pas de sa propre initiative, au cours de la maladie ayant motivé la consultation, convoquer ou réexaminer, sauf urgence, le malade sans en informer le médecin traitant.

Il ne doit pas, sauf volonté contraire du malade, poursuivre les soins exigés par l'état de celui-ci lorsque ces soins sont de la compétence du médecin traitant et il doit donner à ce dernier toutes informations nécessaires pour le suivi du patient.

Art. 63.— Sans préjudice des dispositions applicables aux établissements publics de santé et aux établissements privés participant au service public hospitalier, le médecin qui

prend en charge un malade à l'occasion d'une hospitalisation doit en aviser le praticien désigné par le malade ou son entourage. Il doit le tenir informé des décisions essentielles auxquelles ce praticien sera associé dans toute la mesure du possible.

Art. 64.— Lorsque plusieurs médecins collaborent à l'examen ou au traitement d'un malade, ils doivent se tenir mutuellement informés ; chacun des praticiens assume ses responsabilités personnelles et veille à l'information du malade.

Chacun des médecins peut librement refuser de prêter son concours, ou le retirer, à condition de ne pas nuire au malade et d'en avertir ses confrères.

Art. 65.— Un médecin ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre ou par un étudiant remplissant les conditions réglementaires en vigueur et ayant obtenu l'autorisation du Président du gouvernement du territoire après avis de la section locale du Conseil de l'ordre national des médecins.

Le médecin qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le conseil de l'ordre dont il relève en indiquant les nom et qualité du remplaçant ainsi que les dates et la durée du remplacement.

Le remplacement est personnel.

Le médecin remplacé doit cesser toute activité médicale libérale pendant la durée du remplacement.

Art. 66.— Le remplacement terminé, le remplaçant doit cesser toute activité s'y rapportant et transmettre les informations nécessaires à la continuité des soins.

Art. 67.— Sont interdites au médecin toutes pratiques tendant à abaisser, dans un but de concurrence, le montant de ses honoraires.

Il est libre de donner gratuitement ses soins.

Art. 68.— Dans l'intérêt des malades, les médecins doivent entretenir de bons rapports avec les membres des professions de santé. Ils doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci et le libre choix du patient.

TITRE IV DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

1. Règles communes à tous les modes d'exercice

Art. 69.— L'exercice de la médecine est personnel ; chaque médecin est responsable de ses décisions et de ses actes.

Art. 70.— Tout médecin est, en principe habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

Art. 71.— Le médecin doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature

des actes qu'il pratique ou de la population qu'il prend en charge. Il doit notamment veiller à la stérilisation et à la décontamination des dispositifs médicaux qu'il utilise et à l'élimination des déchets médicaux selon les procédures réglementaires.

Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux ou la sécurité des personnes examinées.

Il doit veiller à la compétence des personnes qui lui apportent leur concours.

Art. 72.— Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.

Art. 73.— Le médecin doit protéger contre toute indiscretion les documents médicaux concernant les personnes qu'il a soignées ou examinées, quels que soient le contenu et le support de ces documents.

Il en va de même des informations médicales dont il peut être le détenteur.

Le médecin doit faire en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. A défaut, leur accord doit être obtenu.

Art. 74.— L'exercice de la médecine foraine est interdit ; toutefois, des dérogations peuvent être accordées par la section locale de l'ordre national des médecins dans l'intérêt de la santé publique.

Art. 75.— Il est interdit d'exercer la médecine sous un pseudonyme.

Un médecin qui se sert d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire la déclaration à la section locale de l'ordre national des médecins.

Art. 76.— L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.

Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci.

Art. 77.— Dans le cadre de la permanence des soins, c'est un devoir pour tout médecin de participer aux services de garde de jour et de nuit.

La section locale de l'ordre national des médecins peut néanmoins accorder des exemptions, compte tenu de l'âge du médecin, de son état de santé, et, éventuellement, de ses conditions d'exercice.

Art. 78.— Lorsqu'il participe à un service de garde, d'urgences ou d'astreinte, le médecin doit prendre toutes dispositions pour être joint au plus vite.

Il est autorisé, pour faciliter sa mission, à apposer sur son véhicule une plaque amovible portant la mention "médecin-urgences", à l'exclusion de toute autre.

Il doit la retirer dès que sa participation à l'urgence prend fin.

Il doit tenir informé de son intervention le médecin habituel du patient, dans les conditions prévues à l'article 59.

Art. 79.— Les seules indications qu'un médecin est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnances sont :

- 1) ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, jours et heures de consultation ;
- 2) si le médecin exerce en association ou en société, les noms des médecins associés ;
- 3) sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
- 4) la qualification qui lui aura été reconnue conformément au règlement de qualification établi par l'ordre ;
- 5) ses diplômes, titres et fonctions, lorsqu'ils ont été reconnus par le Conseil national de l'ordre ;
- 6) ses distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Art. 80.— Les seules indications qu'un médecin est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support, sont :

- 1) ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, jours et heures de consultation ;
- 2) sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
- 3) la qualification qui lui aura été reconnue conformément au règlement de qualification, les diplômes d'études spécialisées complémentaires et les capacités dont il est titulaire.

Art. 81.— Les seules indications qu'un médecin est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont ses nom, prénoms, numéro de téléphone, jours et heures de consultations, situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie, diplômes, titres et qualifications reconnus conformément aux 4 et 5 de l'article 79.

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.

Ces indications doivent être présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession.

Art. 82.— Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, le médecin peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire dont le texte et les modalités de publication doivent être préalablement communiqués à la section locale de l'ordre national des médecins.

Art. 83.— L'exercice habituel de la médecine, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution ressortissant au droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Ce contrat définit les obligations respectives des parties et doit préciser les moyens permettant aux médecins de respecter les dispositions du présent code.

Tout projet de contrat peut être communiqué à la section locale de l'ordre national des médecins, qui doit faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

Toute convention ou renouvellement de convention avec un des organismes prévus au premier alinéa, en vue de l'exercice de la médecine, doit être communiqué à la section locale de l'ordre national des médecins, de même que les avenants et règlements intérieurs lorsque le contrat y fait référence. Celle-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis soit par un accord entre le conseil national et les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires.

Le médecin doit signer et remettre à la section locale de l'ordre national des médecins une déclaration aux termes de laquelle il affirmera sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre ou avenant relatifs au contrat soumis à l'examen du conseil.

Art. 84.— L'exercice habituel de la médecine, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public doit faire l'objet d'un contrat écrit, hormis les cas où le médecin a la qualité d'agent titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public ainsi que les cas où il est régi par des dispositions législatives ou réglementaires qui ne prévoient pas la conclusion d'un contrat.

Le médecin est tenu de communiquer ce contrat à l'instance compétente de l'ordre des médecins. Les observations que cette instance aurait à formuler sont adressées par elle à l'autorité administrative intéressée et au médecin concerné.

2. Exercice en clientèle privée

Art. 85.— Un médecin ne doit avoir, en principe, qu'un seul cabinet.

Il y a un cabinet secondaire lorsqu'un médecin reçoit en consultation de façon régulière ou habituelle des patients dans un lieu différent du cabinet principal ; la création ou le maintien d'un cabinet secondaire, sous quelque forme que ce soit, n'est possible qu'avec l'autorisation de la section locale du Conseil de l'ordre national des médecins.

Cette autorisation doit être accordée si l'éloignement d'un médecin de même discipline est préjudiciable aux malades et sous réserve que la réponse aux urgences, la qualité et la continuité des soins soient assurées.

L'autorisation est donnée à titre personnel et n'est pas cessible.

Elle est limitée à trois années et ne peut être renouvelée qu'après une nouvelle demande soumise à l'appréciation de la section locale de l'ordre national des médecins.

L'autorisation est révoquée à tout moment et doit être retirée lorsque l'installation d'un médecin de même discipline est de nature à satisfaire les besoins des malades.

En aucun cas, un médecin ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application, par les sociétés civiles professionnelles de médecins et leurs membres, de l'article 50 du décret n° 77-636 du 14 juin 1977 et par les sociétés d'exercice libéral, de l'article 14 du décret n° 94-680 du 3 août 1994.

Les interventions ou investigations pratiquées pour des raisons de sécurité dans un environnement médical adapté ou nécessitant l'utilisation d'un équipement matériel lourd soumis à autorisation ne constituent pas une activité en cabinet secondaire.

Art. 86.— Un médecin ou un étudiant qui a remplacé un de ses confrères pendant trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé et avec les médecins qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié à la section locale de l'ordre national des médecins.

A défaut d'accord entre tous les intéressés, l'installation est soumise à l'autorisation de la section locale de l'ordre national des médecins.

Art. 87.— Il est interdit à un médecin d'employer pour son compte, dans l'exercice de sa profession, un autre médecin ou un étudiant en médecine.

Toutefois, le médecin peut être assisté en cas d'afflux exceptionnel de population dans une région déterminée.

Dans cette éventualité, l'autorisation fait l'objet d'une décision du Président du gouvernement du territoire après avis de la section locale de l'ordre national des médecins.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'accomplissement de stages de formation universitaire auprès du praticien par des étudiants en médecine, dans les conditions légales.

Art. 88.— Par dérogation au premier alinéa de l'article 87, le médecin peut être assisté dans son exercice par un autre médecin en cas de circonstances exceptionnelles, notamment d'épidémie, ou lorsque, momentanément, son état de santé le justifie.

L'autorisation est accordée à titre exceptionnel par la section locale de l'ordre national des médecins pour une durée limitée à trois mois, éventuellement renouvelable.

Art. 89.— Il est interdit à un médecin de faire gérer son cabinet par un confrère.

Toutefois, la section locale de l'ordre national des médecins peut autoriser, pendant une période de trois mois, éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un médecin du cabinet d'un confrère décédé.

Art. 90.— Un médecin ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère de même discipline sans l'accord de celui-ci ou sans l'autorisation de la section locale de l'ordre national des médecins. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public.

Art. 91.— Toute association ou société entre médecins en vue de l'exercice de la profession doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Il en est de même dans les cas prévus aux articles 65, 87 et 88 du présent code.

Les contrats et avenants doivent être communiqués à la section locale de l'ordre national des médecins, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le Conseil national.

Toute convention ou contrat de société ayant un objet professionnel entre un ou plusieurs médecins d'une part, et un ou plusieurs membres des professions de santé d'autre part, doit être communiqué à la section locale de l'ordre national des médecins. Celle-ci le transmet avec son avis au Conseil national, qui examine si le contrat est compatible avec les lois en vigueur, avec le code de déontologie et notamment avec l'indépendance des médecins.

Les projets de convention ou de contrat établis en vue de l'application du présent article peuvent être communiqués à la section locale de l'ordre national des médecins, qui doit faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

Le médecin doit signer et remettre à la section locale de l'ordre national des médecins une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre ou avenant relatifs au contrat soumis à l'examen du conseil.

Art. 92.— Un médecin ne peut accepter que dans le contrat qui le lie à l'établissement de santé où il est appelé à exercer figure une clause qui, en faisant dépendre sa rémunération ou la durée de son engagement de critères liés à la rentabilité de l'établissement, aurait pour conséquence de porter atteinte à l'indépendance de ses décisions ou à la qualité de ses soins.

Art. 93.— Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la médecine doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle.

Le libre choix du médecin par le malade doit être respecté.

Sans préjudice des dispositions particulières aux sociétés civiles professionnelles ou aux sociétés d'exercice libéral, lorsque plusieurs médecins associés exercent en des lieux différents, chacun d'eux doit, hormis les urgences et les gardes, ne donner des consultations que dans son propre cabinet.

Il en va de même en cas de remplacement mutuel et régulier des médecins au sein de l'association.

Le médecin peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société d'exercice dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.

Art. 94.— Dans les associations de médecins et les cabinets de groupe, tout versement, acceptation ou partage de sommes d'argent entre praticiens est interdit, sauf si les médecins associés pratiquent tous la médecine générale, ou s'ils sont tous spécialistes de la même discipline, et sous réserve des dispositions particulières relatives aux sociétés civiles professionnelles et aux sociétés d'exercice libéral.

3. Exercice salarié de la médecine

Art. 95.— Le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance, le médecin ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice médical de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce.

Art. 96.— Sous réserve des dispositions applicables aux établissements de santé, les dossiers médicaux sont conservés sous la responsabilité du médecin qui les a établis.

Art. 97.— Un médecin salarié ne peut, en aucun cas, accepter une rémunération fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou toute autre disposition qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité des soins.

Art. 98.— Les médecins qui exercent dans un service privé ou public de soins ou de prévention ne peuvent user de leur fonction pour accroître leur clientèle.

Art. 99.— Sauf cas d'urgence ou prévu par la réglementation et à l'exclusion des médecins recrutés par l'administration territoriale, un médecin qui assure un service de médecine préventive pour le compte d'une collectivité n'a pas le droit d'y donner des soins curatifs.

Il doit adresser la personne qu'il a reconnue malade au médecin traitant ou à tout autre médecin désigné par celle-ci.

Exercice de la médecine de contrôle

Art. 100.— Un médecin exerçant la médecine de contrôle ne peut être à la fois médecin de prévention ou, sauf urgence, médecin traitant d'une même personne.

Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui et, si le médecin exerce au sein d'une collectivité, aux membres de celle-ci.

Art. 101.— Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin de contrôle doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code.

Art. 102.— Le médecin de contrôle doit informer la personne qu'il va examiner de sa mission et du cadre juridique où elle s'exerce et s'y limiter.

Il doit être très circonspect dans ses propos et s'interdire toute révélation ou commentaire.

Il doit être parfaitement objectif dans ses conclusions.

Art. 103.— Sauf dispositions contraires prévues par la loi, le médecin chargé du contrôle ne doit pas s'immiscer dans le traitement ni le modifier. Si, à l'occasion d'un examen, il se trouve en désaccord avec le médecin traitant sur le diagnos-

tic, le pronostic ou s'il lui apparaît qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement.

En cas de difficultés à ce sujet, il peut en faire part à la section locale de l'ordre national des médecins.

Art. 104.— Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret envers l'administration ou l'organisme qui fait appel à ses services. Il ne peut et ne doit lui fournir que ses conclusions sur le plan administratif, sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent.

Les renseignements médicaux nominatifs ou indirectement nominatifs contenus dans les dossiers établis par ce médecin ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical ni à un autre organisme.

Exercice de la médecine d'expertise

Art. 105.— Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade.

Un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

Art. 106.— Lorsqu'il est investi d'une mission, le médecin expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code.

Art. 107.— Le médecin expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer la personne qu'il doit examiner de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

Art. 108.— Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise.

Il doit attester qu'il a accompli personnellement sa mission.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 109.— Tout médecin, lors de son inscription au tableau, doit affirmer à la section locale de l'ordre national des médecins qu'il a eu connaissance du présent code et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

Art. 110.— Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil de l'ordre par un médecin peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Art. 111.— Tout médecin qui modifie ses conditions d'exercice ou cesse d'exercer est tenu d'en avvertir la section locale de l'ordre national des médecins. Celle-ci prend acte de ces modifications et en informe le Conseil national.

Art. 112.— Toutes les décisions prises par l'ordre des médecins en application du présent code doivent être motivées.

Celles de ces décisions qui sont prises par la section locale de l'ordre national des médecins peuvent être réformées ou annulées par le Conseil national soit d'office, soit à la demande des intéressés ; celle-ci doit être présentée dans les deux mois de la notification de la décision.

Art. 113.— Le décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955 est abrogé.

Art. 114.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-116 APF du 10 octobre 1996 portant code de déontologie des chirurgiens-dentistes.

NOR : DSP9601017DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'ordre des médecins ;

Vu le décret n° 52-964 du 9 août 1952 rendant applicable aux T.O.M. et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 ;

Vu le décret n° 56-920 du 13 septembre 1956 modifiant l'article 15 du décret n° 52-964 du 9 août 1952 pour l'application dans les territoires relevant de la France d'outre-mer, du nouveau code de déontologie des chirurgiens-dentistes édicté par décret n° 48-27 du 3 janvier 1948, modifié par le décret n° 49-987 du 25 juillet 1949 ;

Vu le décret n° 65-726 du 26 août 1965 modifiant, en ce qui concerne l'exercice et l'organisation de la profession des médecins, les articles 8 et 9 du décret n° 52-964 du 9 août 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée ;

Vu le décret n° 69-644 du 14 juin 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 358-3° du code de la santé publique et relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire par des étrangers naturalisés ;

Vu la loi n° 66-879 du 29 avril 1966 modifiée relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-740 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de chirurgien-dentiste sous forme de société d'exercice libéral ;

Vu la demande de la section locale de Polynésie française de l'ordre national des chirurgiens-dentistes du 10 mai 1996 ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 27 juin 1996 ;

Vu l'arrêté n° 879 CM du 12 août 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1223-96 APF/SG du 3 octobre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 116-96 du 11 septembre 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 10 octobre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions du présent code s'imposent à tout chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'ordre, à tout chirurgien-dentiste exécutant un acte professionnel, quelle que soit la forme d'exercice de la profession ; elles s'appliquent également, aux étudiants en chirurgie dentaire.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction de l'ordre.

TITRE 1er DEVOIRS GÉNÉRAUX DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Art. 2.— Le chirurgien-dentiste, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine.

Il est de son devoir de prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé.

Art. 3.— Tout chirurgien-dentiste doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. Il est interdit au chirurgien-dentiste d'exercer en même temps que l'art dentaire une autre activité incompatible avec sa dignité professionnelle.

Art. 3-1.— Le chirurgien-dentiste ne doit en aucun cas exercer sa profession dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité des soins et des actes dispensés ainsi que la sécurité des patients. Il doit notamment prendre et faire prendre par ses adjoints ou assistants, toutes dispositions propres à éviter la transmission de quelque pathologie que ce soit.

Sauf circonstances exceptionnelles, il ne doit pas effectuer des actes, donner des soins ou formuler des prescriptions dans les domaines qui dépassent sa compétence professionnelle ou les possibilités matérielles dont il dispose.

Art. 4.— Hors le seul cas de force majeure, tout chirurgien-dentiste doit porter secours d'extrême urgence à un patient en danger immédiat si d'autres soins ne peuvent lui être assurés.

Art. 5.— Le secret professionnel s'impose à tout chirurgien-dentiste, sauf dérogations prévues par la loi. Le secret

couvre tout ce qui est venu à la connaissance du chirurgien-dentiste dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Art. 5-1.— Le chirurgien-dentiste doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

Art. 5-2.— En vue de respecter le secret professionnel, tout chirurgien-dentiste doit veiller à la protection contre toute indiscretion des fiches cliniques, des documents et des supports informatiques qu'il peut détenir ou utiliser concernant ses patients.

Lorsqu'il utilise ses observations médicales pour des publications scientifiques, il doit faire en sorte que l'identification des patients soit impossible.

Art. 6.— Le chirurgien-dentiste ne peut aliéner son indépendance professionnelle de quelque façon et sous quelque forme que ce soit.

Art. 7.— Les principes ci-après énoncés, traditionnels dans la pratique de l'art dentaire, s'imposent à tout chirurgien-dentiste, sauf dans les cas où leur observation serait incompatible avec une prescription législative ou réglementaire, ou serait de nature à compromettre le fonctionnement rationnel et le développement normal des services ou institutions de médecine sociale.

Ces principes sont :

- libre choix du chirurgien-dentiste par le patient ;
- liberté des prescriptions du chirurgien-dentiste ;
- entente directe entre patient et chirurgien-dentiste en matière d'honoraires ;
- paiement direct des honoraires par le patient au chirurgien-dentiste.

Lorsqu'il est dérogé à l'un de ces principes pour l'un des motifs mentionnés à l'alinéa premier du présent article, le praticien intéressé doit tenir à la disposition de la section locale et éventuellement du Conseil national de l'ordre, tous documents de nature à établir que le service ou l'institution auprès duquel le praticien exerce entre dans l'une des catégories définies audit alinéa premier et qu'il n'est pas fait écho à ses dispositions de l'article 13 de l'ordonnance de 1945 modifiée.

Art. 8.— Le chirurgien-dentiste doit soigner avec la même conscience tous ses patients, quels que soient leur origine, leurs moeurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard.

Art. 9.— Le chirurgien-dentiste ne doit pas abandonner ses patients en cas de danger public, si ce n'est sur ordre formel et donné par écrit des autorités qualifiées.

Art. 10.— Il est interdit de délivrer un rapport tendancieux ou un certificat de complaisance.

Art. 11.— Le chirurgien-dentiste a le devoir d'entretenir et de perfectionner ses connaissances, notamment en participant à des actions de formation continue.

Art. 12.— La profession dentaire ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

Sont notamment interdits :

- 1) l'exercice de la profession dans un local auquel l'aménagement ou la signalisation donne une apparence commerciale ;
- 2) toute installation dans un ensemble immobilier à caractère exclusivement commercial ;
- 3) tous procédés directs ou indirects de publicité ;
- 4) les manifestations spectaculaires touchant à l'art dentaire et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif.

Art. 13.— Les seules indications que le chirurgien-dentiste est autorisé à mentionner sur ses imprimés professionnels, notamment ses feuilles d'ordonnances, notes d'honoraires et cartes professionnelles, sont :

- 1) ses nom, prénoms, adresse, numéros de téléphone et de télécopie, jours et heures de consultation et ses numéros de comptes bancaires et de comptes chèques postaux ;
- 2) sa qualité et sa spécialité ;
- 3) les titres et fonctions reconnus par le Conseil national de l'ordre ;
- 4) les distinctions honorifiques reconnues par la République française ;
- 5) sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
- 6) s'il exerce en société professionnelle ou en société d'exercice libéral, les noms des chirurgiens-dentistes associés.

Art. 13-1.— Les seules indications qu'un chirurgien-dentiste est autorisé à faire figurer dans un annuaire sont :

- 1) ses nom, prénoms, adresse, numéros de téléphone, jours et heures de consultations ;
- 2) sa spécialité.

Les sociétés d'exercice en commun de la profession peuvent figurer dans les annuaires dans les mêmes conditions que ci-dessus. Toute insertion payante dans un annuaire est considérée comme une publicité et est donc interdite.

Art. 14.— Les seules indications qu'un chirurgien-dentiste est autorisé à faire figurer sur une plaque professionnelle à la porte de son immeuble ou de son cabinet, sont ses nom, prénoms, sa qualité et sa spécialité. Il peut y ajouter l'origine de son diplôme, les jours et heures de consultation ainsi que l'étage et le numéro de téléphone. Les praticiens qui ne sont pas titulaires du diplôme d'Etat français doivent ajouter les mentions d'origine de leur diplôme.

Ces indications doivent être présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession.

Art. 15.— Les communiqués concernant l'ouverture, la fermeture ou le transfert de cabinets sont obligatoirement soumis à l'agrément préalable de la section locale de l'ordre, qui détermine leur fréquence, leur rédaction et leur présentation.

Art. 16.— Sont interdits l'usurpation de titres, l'usage de titres non autorisés par le Conseil national ainsi que tous les procédés destinés à tromper le public sur la valeur de ces titres, notamment par l'emploi d'abréviations non autorisées.

Art. 17.— Sont interdits :

- 1) tous actes de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite ;
- 2) toute ristourne en argent ou en nature faite à un patient ;
- 3) tout versement, acceptation ou partage de sommes d'argent entre des praticiens ou entre des praticiens et d'autres personnes sous réserve des dispositions propres aux sociétés d'exercice en commun de la profession ;
- 4) toute commission à quelque personne que ce soit.

Art. 18.— Est interdite toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine et de l'art dentaire.

Art. 19.— Il est interdit au chirurgien-dentiste de donner des consultations même à titre gratuit dans tous locaux commerciaux ou artisanaux où sont exposés ou mis en vente des médicaments, produits ou appareils qui peuvent être prescrits ou délivrés par un chirurgien-dentiste ou par un médecin ainsi que dans les dépendances desdits locaux.

Art. 20.— Tout compérage entre chirurgien-dentiste et médecin, pharmacien, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes, même étrangères à la médecine, est interdit.

Art. 21.— Le chirurgien-dentiste doit éviter dans ses écrits, propos ou conférences, toute atteinte à l'honneur de la profession ou de ses membres. Sont également interdites toute publicité, toute réclame personnelle ou intéressant un tiers ou une firme quelconque.

Tout chirurgien-dentiste se servant d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire la déclaration à la section locale de l'ordre.

Art. 22.— Divulguer prématurément dans le public médical et dentaire en vue d'une application immédiate un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau insuffisamment éprouvé constitue de la part du praticien une imprudence répréhensible s'il n'a pas pris le soin de mettre ce public en garde contre les dangers éventuels du procédé.

Divulguer ce même procédé dans le grand public quand sa valeur et son innocuité ne sont pas démontrées constitue une faute.

Tromper la bonne foi des praticiens ou de leurs patients en leur présentant comme salubre et sans danger un procédé insuffisamment éprouvé est une faute grave.

Art. 23.— Il est interdit au chirurgien-dentiste d'exercer tout autre métier ou profession susceptible de lui permettre d'accroître ses revenus par ses prescriptions ou ses conseils d'ordre professionnel.

Art. 24.— Il est interdit au chirurgien-dentiste qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

Art. 25.— L'exercice de l'art dentaire comporte l'établissement par le chirurgien-dentiste, conformément aux constatations qu'il est en mesure de faire dans l'exercice de son art, des certificats, attestations ou documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.

Tout certificat, attestation ou document délivré par le chirurgien-dentiste doit comporter sa signature manuscrite.

Art. 25-1.— Les prescriptions, certificats et attestations sont rédigées par le chirurgien-dentiste en langue française ; une traduction dans la langue du patient peut être remise à celui-ci.

Art. 25-2.— Il est du devoir du chirurgien-dentiste de prendre toutes précautions nécessaires pour éviter que des personnes non autorisées puissent avoir accès aux médicaments et produits qu'il est appelé à utiliser dans l'exercice de son art.

TITRE II DEVOIRS DES CHIRURGIENS-DENTISTES ENVERS LES PATIENTS

Art. 26.— Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le chirurgien-dentiste a toujours le droit de refuser ses soins pour des raisons personnelles à condition :

- 1) de ne jamais nuire de ce fait à son patient ;
- 2) de s'assurer de la continuité des soins et de fournir à cet effet les renseignements utiles.

Le chirurgien-dentiste ne peut exercer ce droit que dans le respect de la règle énoncée à l'article 8.

Art. 27.— Le chirurgien-dentiste qui a accepté de donner des soins à un patient, s'oblige :

- 1) à lui assurer des soins éclairés et conformes aux données acquises de la science, soit personnellement, soit lorsque sa conscience le lui commande, en faisant appel à un autre chirurgien-dentiste ou à un médecin ;
- 2) à agir toujours avec correction et aménité envers le patient et à se montrer compatissant envers lui ;
- 3) à se prêter à une tentative de conciliation qui lui serait demandée par le président de la section locale en cas de difficultés avec un patient.

Art. 28.— Le chirurgien-dentiste doit mettre son patient en mesure d'obtenir les avantages sociaux auxquels son état lui donne droit, sans céder à aucune demande abusive.

Art. 29.— Lorsqu'un chirurgien-dentiste discerne, dans le cadre de son exercice, qu'un mineur paraît être victime de sévices ou de privations, il doit, en faisant preuve de prudence et de circonspection, mettre en oeuvre les moyens les plus adéquats pour le protéger et, le cas échéant, alerter les autorités compétentes s'il s'agit d'un mineur de quinze ans, conformément aux dispositions du code pénal relatives au secret professionnel.

Art. 29-1.— Lorsqu'il est impossible de recueillir en temps utile le consentement du représentant légal d'un mineur ou autre incapable, le chirurgien-dentiste doit néanmoins, en cas d'urgence, donner les soins qu'il estime nécessaires.

Art. 30.— Hors les cas prévus à l'article 29-1, le chirurgien-dentiste attaché à un établissement comportant le régime de l'internat doit, en présence d'une affection grave, faire avvertir le représentant légal du patient et accepter ou provoquer, s'il le juge utile, la consultation du praticien désigné par le patient ou son représentant légal.

Art. 31.— Le chirurgien-dentiste est libre de ses prescriptions, qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance. Il doit limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité et à l'efficacité des soins.

Art. 32.— Pour des raisons légitimes que le chirurgien-dentiste apprécie en conscience, un patient peut être laissé dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave. Un pronostic fatal ne doit être révélé au patient qu'avec la plus grande circonspection mais les proches doivent généralement en être prévenus, à moins que le patient n'ait préalablement interdit cette révélation ou désigné le ou les tiers auxquels elle doit être faite.

Art. 33.— Le chirurgien-dentiste doit toujours déterminer le montant de ses honoraires avec tact et mesure.

Les éléments d'appréciation sont, indépendamment de l'importance et de la difficulté des soins, la situation matérielle du patient, la notoriété du praticien et les circonstances particulières.

Le chirurgien-dentiste est libre de donner gratuitement ses soins. Mais il lui est interdit d'abaisser ses honoraires dans un but de détournement de la clientèle.

Le chirurgien-dentiste n'est jamais en droit de refuser à son patient des explications sur le montant de ses honoraires.

Il ne peut solliciter un acompte que lorsque l'importance des soins le justifie et en se conformant aux usages de la profession. Il ne peut refuser d'établir un reçu pour tout versement d'acompte.

Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients.

Lorsque le chirurgien-dentiste est conduit à proposer un traitement d'un coût élevé, il établit au préalable un devis écrit qu'il remet à son patient.

Art. 34.— La consultation entre le chirurgien-dentiste traitant et un médecin ou un autre chirurgien-dentiste justifie des honoraires distincts.

Art. 35.— La présence du chirurgien-dentiste traitant à une opération chirurgicale lui donne droit à des honoraires distincts mais au cas seulement où cette présence a été demandée ou acceptée par le patient ou sa famille.

Art. 36.— Tout partage d'honoraires entre chirurgiens-dentistes et praticiens à quelque discipline médicale qu'ils appartiennent est formellement interdit.

Chaque praticien doit demander ses honoraires personnels.

L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivi d'effet, constitue une faute professionnelle grave.

La distribution des dividendes entre les membres d'une société d'exercice ne constitue pas un partage d'honoraires prohibé.

Art. 37.— Le choix des assistants, aides-opérateurs ou anesthésistes ne peut être imposé au chirurgien-dentiste traitant.

Chacun des médecins ou chirurgiens-dentistes intervenant à ce titre doit présenter directement sa note d'honoraires.

Art. 38.— Si le praticien apprend ou constate qu'un malade est en cours de traitement chez un confrère, il ne peut lui accorder ses soins que si le malade les réclame expressément.

TITRE III DEVOIRS DES CHIRURGIENS-DENTISTES EN MATIERE DE MEDECINE SOCIALE

Art. 39.— Il est du devoir de tout chirurgien-dentiste de prêter son concours aux mesures prises en vue d'assurer la permanence des soins et la protection de la santé.

La participation au service de garde est obligatoire. Toutefois, des exemptions peuvent être accordées par la section locale, compte tenu de l'âge, de l'état de santé et, éventuellement, de la spécialisation du praticien ou de sa qualité d'agent public.

Art. 40.— L'existence d'un tiers garant tel qu'assurance publique ou privée, assistance, ne doit pas conduire le chirurgien-dentiste à déroger aux prescriptions de l'article 31.

Art. 41.— L'exercice habituel de la profession dentaire, sous quelque forme que ce soit, au service d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution de droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Tout projet de convention ou renouvellement de convention avec un des organismes prévus au paragraphe précédent en vue de l'exercice de la profession dentaire doit être préalablement soumis pour avis à la section locale. Celle-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code ainsi que, s'il en existe, avec les clauses obligatoires des contrats types établis par le Conseil national de l'ordre, soit d'accord avec les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément à des dispositions législatives ou réglementaires. La copie de ces contrats ainsi que l'avis de la section locale doivent être envoyés au Conseil national.

Le chirurgien-dentiste doit affirmer par écrit et sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat soumis à l'examen du conseil.

Il est du devoir du chirurgien-dentiste, avant tout engagement, de vérifier s'il existe un contrat type établi par le Conseil national de l'ordre dans les conditions précisées au 2^e alinéa du présent article et, dans ce cas, d'en faire connaître la teneur à l'entreprise, la collectivité ou l'institution avec laquelle il se propose de passer contrat pour l'exercice de la profession dentaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux chirurgiens-dentistes placés sous le régime d'un statut arrêté par l'autorité publique.

Art. 42.— En cas d'exercice salarié, la rémunération du chirurgien-dentiste ne peut être fondée sur des normes de productivité et de rendement qui seraient susceptibles de nuire à la qualité des soins et de porter atteinte à son indépendance professionnelle.

Le Conseil de l'ordre veille à ce que les dispositions du contrat respectent les principes édictés par la loi et le présent code.

Art. 43.— Sauf cas d'urgence, et sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires relatives au service d'hygiène dentaire et aux services médicaux et sociaux du travail,

un chirurgien-dentiste qui pratique un service dentaire préventif pour le compte d'une collectivité n'a pas le droit d'y donner des soins curatifs. Il doit renvoyer la personne qu'il a reconnue malade au chirurgien-dentiste traitant ou, si le patient n'en a pas, lui laisser toute latitude d'en choisir un.

Art. 44.— Il est interdit au chirurgien-dentiste qui, tout en exerçant sa profession, pratique l'art dentaire à titre préventif dans une collectivité ou fait une consultation publique de dépistage d'user de cette fonction pour augmenter sa clientèle particulière.

Art. 45.— Sauf cas d'urgence, nul ne peut être à la fois, chirurgien-dentiste chargé d'une mission de contrôle et chirurgien-dentiste traitant à l'égard d'un même patient.

Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du patient vivant avec lui.

Art. 46.— Le chirurgien-dentiste exerçant un contrôle ne doit pas s'immiscer dans le traitement.

Toutefois, si au cours d'un examen, il se trouve en désaccord avec son confrère ou si un élément utile à la conduite du traitement a été porté à sa connaissance, il doit le lui signaler confidentiellement.

Art. 47.— Le chirurgien-dentiste exerçant un contrôle doit faire connaître au patient soumis à son contrôle qu'il l'examine en tant que chirurgien-dentiste contrôleur.

Il doit être très circonspect dans ses propos et s'interdire toute appréciation auprès du patient.

Art. 48.— Le chirurgien-dentiste chargé du contrôle est tenu au secret professionnel vis-à-vis de son administration ou de l'organisme qui l'emploie.

Les conclusions qu'il lui fournit ne doivent être que d'ordre administratif sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent.

Les renseignements d'ordre médical contenus dans les dossiers établis par le praticien ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical ni à une autre administration.

Art. 49.— Nul ne peut être à la fois chirurgien-dentiste expert et chirurgien-dentiste d'un même patient.

Sauf accord des parties, le chirurgien-dentiste ne doit accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts de ses clients, d'un de ses amis, d'un de ses proches, d'un de ses associés, d'un groupement qui fait appel à ses services.

Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

Art. 50.— Le chirurgien-dentiste expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer de sa mission la personne qu'il doit examiner.

Il doit s'abstenir, lors de l'examen, de tout commentaire.

Art. 51.— Lorsqu'il est investi de sa mission, le chirurgien-dentiste expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à l'art dentaire, sauf à provoquer la désignation d'un saphiteur.

Dans la rédaction de son rapport, le chirurgien-dentiste expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir les réponses aux questions posées dans la décision qui l'a nommé.

Hors ces limites, le chirurgien-dentiste expert doit taire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission.

TITRE IV DEVOIRS DE CONFRATERNITE

Art. 52.— Les chirurgiens-dentistes doivent entretenir entre eux des rapports dans de bonne confraternité.

En cas de dissentiment d'ordre professionnel entre praticiens, les parties doivent se soumettre à une tentative de conciliation devant le président de la section locale de l'ordre.

Art. 53.— Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique.

Art. 54.— Les chirurgiens-dentistes se doivent toujours une assistance morale. Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui, ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Art. 55.— Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.

Art. 56.— Dans tous les cas où ils sont appelés à témoigner en matière disciplinaire, les chirurgiens-dentistes sont, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, tenus de révéler tous les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance.

Art. 57.— Le chirurgien-dentiste peut accueillir dans son cabinet, même en dehors de toute urgence, tous les patients relevant de son art quel que soit le chirurgien-dentiste traitant. Si le patient fait connaître son intention de changer de chirurgien-dentiste, celui-ci doit lui remettre les informations nécessaires pour assurer la continuité et la qualité des soins.

Art. 58.— Lorsque le patient fait appel, en l'absence de son chirurgien-dentiste traitant, à un second chirurgien-dentiste, celui-ci peut assurer les soins nécessaires pendant cette absence. Il doit donner à son confrère, dès le retour de celui-ci, et en accord avec le patient, toutes informations qu'il juge utiles.

Art. 59.— Le chirurgien-dentiste doit, en principe, accepter de rencontrer en consultation tout autre chirurgien-dentiste ou médecin quand cette consultation lui est demandée par le patient ou sa famille.

Lorsqu'une consultation est demandée par la famille ou le chirurgien-dentiste traitant, ce dernier peut indiquer le consultant qu'il préfère, mais il doit laisser la plus grande liberté à la famille et accepter le consultant qu'elle désire, en s'inspirant avant tout de l'intérêt de son patient.

Le chirurgien-dentiste traitant peut se retirer si on veut lui imposer un consultant qu'il refuse ; il ne doit à personne l'explication de son refus.

Art. 60.— Le chirurgien-dentiste traitant et le consultant ont le devoir d'éviter soigneusement, au cours et à la suite d'une consultation, de se nuire mutuellement dans l'esprit du patient ou de sa famille.

Le chirurgien-dentiste consultant ne doit pas, sauf à la demande expresse du patient, poursuivre les soins exigés par l'état de ce dernier lorsque ces soins sont de la compétence du chirurgien-dentiste traitant.

Art. 61.— En cas de divergence de vue importante et irréductible au cours d'une consultation, le chirurgien-dentiste traitant est en droit de décliner toute responsabilité et de refuser d'appliquer le traitement préconisé par le consultant.

Si ce traitement est accepté par le patient, le chirurgien-dentiste peut cesser ses soins.

TITRE V DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Art. 62.— Sous réserve de l'application des articles 7, 41, 42, 67 et 69 du présent code, tout chirurgien-dentiste doit, pour exercer à titre individuel ou en association de quelque type que ce soit, bénéficier, directement ou par l'intermédiaire d'une société d'exercice ou de moyens :

- 1) du droit à la jouissance, en vertu de titres réguliers, d'un local professionnel, d'un mobilier meublant, d'un matériel technique suffisants pour recevoir et soigner les patients, et, en cas d'exécution des prothèses, d'un local distinct et d'un matériel appropriés ;
- 2) de la propriété des documents concernant tous renseignements personnels aux patients.

Il appartient à la section locale de vérifier à tout moment si les conditions exigées au paragraphe 1°) sont remplies.

Dans tous les cas, doivent être assurées la qualité des soins, leur confidentialité et la sécurité des patients.

L'installation des moyens techniques et l'élimination des déchets provenant de l'exercice de la profession doivent répondre aux règles en vigueur concernant l'hygiène.

Art. 63.— Le chirurgien-dentiste ne doit avoir, en principe, qu'un seul cabinet.

Toutefois, un cabinet secondaire est autorisé :

- 1) si la satisfaction des besoins des patients l'exige du fait de conditions géographiques ou démographiques particulières ;
- 2) ou si les soins dispensés supposent la disposition d'un plateau technique en consultation ouverte.

Dans tous les cas, l'accueil des urgences doit être assuré. L'autorisation est donnée par la section locale.

L'autorisation est donnée à titre personnel et n'est pas cessible. Elle est accordée pour une période de trois ans renouvelable. Toutefois, elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a accordée si les conditions nécessaires à son obtention ne sont plus remplies.

Sous réserve des dispositions de l'article 65, un chirurgien-dentiste ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des dispositions propres aux sociétés d'exercice en commun de la profession, et notamment de celles de l'article 49 du décret n° 78-906 du 24 août 1978 et de l'article 12 du décret n° 92-740 du 29 juillet 1992.

Art. 64.— Toute activité professionnelle d'un praticien qui, en sus de son activité principale, exerce à titre complémentaire soit comme adjoint d'un confrère, soit au service d'une collectivité publique ou privée, notamment dans les services hospitaliers ou hospitalo-universitaires, soit comme gérant, est considérée comme un exercice annexe.

Pour l'application du présent code, l'exercice en cabinet secondaire est considéré comme un exercice annexe.

Art. 65.— Le chirurgien-dentiste ne peut avoir que deux exercices, quelle que soit leur forme.

Toutefois, le Conseil national de l'ordre peut accorder, après avis de la section locale, des dérogations dans les cas exceptionnels.

Le remplacement n'est pas considéré comme un autre exercice au sens des présentes dispositions.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions propres aux sociétés d'exercice en commun de la profession, et notamment de celles de l'article 49 du décret n° 78-906 du 24 août 1978 et de l'article 12 du décret n° 92-740 du 29 juillet 1992.

Art. 66.— Il est interdit à un chirurgien-dentiste de donner en gérance ou d'accepter la gérance d'un cabinet dentaire, sauf dérogation accordée dans des cas exceptionnels par le Conseil national de l'ordre après avis de la section locale.

Art. 67.— A l'exclusion des chirurgiens-dentistes recrutés par l'administration territoriale et ceux participant à ses missions, l'exercice habituel de l'art dentaire, hors d'une installation professionnelle fixe conforme aux dispositions définies par le présent code, est interdit.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par la section locale aux chirurgiens-dentistes apportant leur concours à des organisations dont la vocation est de répondre soit à des actions de prévention, soit à des besoins d'urgence, soit à des besoins permanents de soins à domicile.

La section locale, en liaison avec les autorités compétentes, vérifient la conformité de ces interventions avec les principes généraux du présent code.

Art. 68.— Un chirurgien-dentiste qui cesse momentanément tout exercice professionnel, ne peut se faire remplacer que par un praticien inscrit au tableau de l'ordre ou un étudiant en chirurgie dentaire remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le président de la section locale doit être immédiatement informé.

Tout remplacement effectué par un praticien ou un étudiant en chirurgie dentaire doit faire l'objet d'un contrat écrit conforme à un contrat type établi par le Conseil national de l'ordre.

A l'expiration du remplacement, tous les éléments utiles à la continuité des soins doivent être transmis au titulaire.

Art. 69.— Le chirurgien-dentiste doit exercer personnellement sa profession dans son cabinet principal et, s'il en possède un, dans son cabinet secondaire.

S'il est titulaire d'un cabinet unique et s'il n'est pas lié par contrat d'exercice avec ou plusieurs praticiens de l'art dentaire, il peut s'adjoindre un seul praticien ou étudiant.

S'il exerce à titre annexe, il ne peut s'adjoindre aucun praticien ou étudiant.

Toutefois, si cet exercice annexe est dispensé dans un établissement public ou privé comportant hébergement et n'ayant pas de consultations externes, il peut s'adjoindre un praticien ou étudiant. Les praticiens liés par un contrat de location d'un local aménagé pour l'exercice de l'art dentaire ne peuvent s'adjoindre un praticien ou étudiant.

Art. 70.— Le chirurgien-dentiste ou l'étudiant en chirurgie dentaire qui a été remplaçant ou adjoint d'un chirurgien-dentiste pour une durée supérieure à trois mois consécutifs ne doit pas exercer avant l'expiration d'un délai de deux ans dans un poste où il puisse entrer en concurrence avec ce chirurgien-dentiste, sous réserve d'accord entre les parties contractantes ou, à défaut, d'autorisation de la section locale de l'ordre donnée en fonction des besoins de la santé publique.

Toute clause, qui aurait pour objet d'imposer une telle interdiction lorsque le remplacement ou l'assistanat est inférieur à trois mois, serait contraire à la déontologie.

Art. 71.— Le chirurgien-dentiste ou toute société d'exercice en commun, quelle que soit sa forme, ne doit pas s'installer dans l'immeuble où exerce un confrère sans l'agrément de celui-ci ou, à défaut, sans l'autorisation de la section locale de l'ordre.

Il est interdit de s'installer à titre professionnel dans un local ou immeuble quitté par un confrère pendant les deux ans qui suivent son départ, sauf accord intervenu entre les deux praticiens intéressés ou, à défaut, autorisation de la section locale de l'ordre.

Les décisions de la section locale de l'ordre ne peuvent être motivées que par les besoins de la santé publique.

Art. 72.— Il ne peut y avoir d'exercice conjoint de la profession sans contrat écrit soumis à la section locale de l'ordre et qui respecte l'indépendance professionnelle de chaque chirurgien-dentiste.

Les contrats ou avenants doivent être communiqués à la section locale de l'ordre, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code ainsi que, s'il en existe, avec les clauses des contrats types établis par le Conseil national de l'ordre.

Toute convention ou contrat de société ou avenant ayant un objet professionnel conclu entre un ou plusieurs chirurgiens-dentistes, d'une part, et un ou plusieurs membres d'autres professions de santé, d'autre part, doit être communiqué à la section locale de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Celle-ci le transmet avec son avis au Conseil national, qui examine si le contrat est compatible avec les lois en vigueur et avec le code de déontologie, notamment avec l'indépendance des chirurgiens-dentistes.

Les projets de convention, de contrat ou d'avenant, établis en vue de l'application du présent article sont communiqués à la section locale de l'ordre, qui doit faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

Le chirurgien-dentiste doit signer et remettre à la section locale une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat soumis à l'examen du Conseil.

Art. 73.— Le chirurgien-dentiste qui abandonne l'exercice de son art est tenu d'en avertir la section locale. Celle-ci donne acte de sa décision et en informe le Conseil national.

L'intéressé est retiré du tableau sauf s'il demande expressément à y être maintenu.

Art. 74.— En cas de décès, à la demande des héritiers, le Conseil national de l'ordre peut autoriser un praticien à assurer le fonctionnement du cabinet dentaire, pour une durée qu'il détermine compte tenu des situations particulières.

Les dispositions prévues à l'article 70 seront applicables.

TITRE VI DEVOIRS DES CHIRURGIENS-DENTISTES ENVERS LES MEMBRES DES PROFESSIONS DE SANTE

Art. 75.— Les chirurgiens-dentistes, dans leurs rapports professionnels avec les membres des autres professions médicales ou paramédicales, doivent respecter l'indépendance de ces derniers.

Art. 76.— Tout projet de contrat d'association ou de société ayant un objet professionnel entre un ou plusieurs chirurgiens-dentistes et un ou plusieurs membres des professions visées à l'article précédent doit, après avis de la section locale, être soumis au conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes qui vérifie notamment si ce projet est conforme aux lois en vigueur et au code de déontologie.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 77.— Toute décision prise par l'ordre des chirurgiens-dentistes en application du présent code doit être motivée.

Les décisions prises par la section locale peuvent être réformées ou annulées par le Conseil national, soit d'office, soit à la demande des intéressés. Cette demande doit être présentée devant le Conseil national dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Cette notification doit reproduire les termes du présent article.

Art. 78.— Tout chirurgien-dentiste, lors de son inscription au tableau, doit affirmer devant la section locale de l'ordre qu'il a pris connaissance du présent code.

Il doit informer la section locale de toute modification survenant dans sa situation professionnelle.

Art. 79.— Lorsqu'un chirurgien-dentiste est titulaire de plus d'un cabinet secondaire à la date de la publication de la présente délibération, les dérogations excédentaires dont il bénéficie ne pourront pas être renouvelées à l'expiration de leur période de validité.

En tout état de cause, ces dérogations pourront être retirées à tout moment avant cette échéance par l'autorité qui les a accordées, si les conditions nécessaires à leur détention ne sont plus remplies.

Art. 80.— Le décret n° 48-27 du 3 janvier 1948, modifié par le décret n° 49-987 du 25 juillet 1949, est abrogé.

Art. 81.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-117 APF du 10 octobre 1996 modifiant l'annexe de la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988 portant suspension provisoire dans le tarif douanier du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certaines matières premières importées par des entreprises locales de production et de transformation.

NOR : DIM9601804DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988 modifiée portant suspension provisoire dans le tarif douanier du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certaines matières premières importées par des entreprises locales de production et de transformation ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1058 CM du 2 octobre 1996 pris en conseil des ministres dans sa séance du 25 septembre 1996 ;

Vu la lettre n° 1223-96 APF/SG du 3 octobre 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 128-96 du 8 octobre 1996 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 10 octobre 1996,

Adopte :

Article 1er.— La liste des matériaux, reprise à l'annexe de la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988, est complétée comme il suit :

- barres et profilés en aluminium (destinés à la fabrication des fermetures métalliques) : 76.04 ;
- autres polyesters, autres (destinés à la fabrication des fermetures métalliques) : 39.07.99.00.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-118 APF du 10 octobre 1996 modifiant la délibération n° 95-45 AT du 24 février 1995 portant dissolution de l'Institut de formation des travailleurs sociaux.

NOR : AFS9601774DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-45 AT du 24 février 1995 portant dissolution de l'Institut de formation des travailleurs sociaux ;

Vu l'arrêté n° 998 CM du 23 septembre 1996 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1223-96 APF/SG du 3 octobre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 129-96 du 8 octobre 1996 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 10 octobre 1996,

Adopte :

Article 1er.— L'article 5 de la délibération n° 95-45 AT du 24 février 1995 portant dissolution de l'Institut de formation des travailleurs sociaux, est modifié *in fine* comme suit :

Au lieu de : ... à compter du 1er janvier 1995 ;

Lire : ... à compter de la date d'approbation du compte financier de l'exercice 1994.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-119 APF du 10 octobre 1996 concernant un projet de loi autorisant la ratification du traité sur la charte de l'énergie.

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 350 DRCL du 22 mars 1996 du haut-commissaire soumettant pour avis à l'Assemblée de la Polynésie française, le projet de loi susvisé ;

Vu la lettre n° 1223-96 APF/SG du 3 octobre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 117-96 du 11 septembre 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 10 octobre 1996,

Adopte :

Article 1er.— L'Assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant la ratification du traité sur la charte de l'énergie.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-120 APF du 10 octobre 1996 portant exonération des droits et taxes de douane en faveur des emballages vides et matériels d'emballage importés en Polynésie française pour une activité d'exportation.

NOR : DD19601795CL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1035 CM du 30 septembre 1996 pris en conseil des ministres dans sa séance du 25 septembre 1996 ;

Vu la lettre n° 1223-96 APF/SG du 3 octobre 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 127-96 du 8 octobre 1996 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 10 octobre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Les emballages vides et matériels d'emballage importés en Polynésie française en vue d'être utilisés pour une activité d'exportation sont exonérés des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exception de la taxe de péage portuaire et de la redevance aéroportuaire.

Art. 2.— Les déclarations en douane de mise à la consommation doivent comporter :

- une attestation du destinataire reprenant la liste détaillée des matériels importés et certifiant qu'ils sont exclusivement destinés à être utilisés dans le cadre d'une activité d'exportation ;
- un engagement d'acquiescer à tout moment les droits et taxes de douane dont ces matériels deviendraient passibles en cas d'utilisation à d'autres fins que l'exportation.

Art. 3.— En tant que de besoin, des arrêtés en conseil des ministres fixent les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-121 APF du 10 octobre 1996 modifiant l'article 120 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics.

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, notamment son article 66 ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 594 APF du 4 octobre 1996 ;

Vu la lettre n° 1223 APF/SG du 3 octobre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 131-96 du 8 octobre 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 10 octobre 1996,

Adopte :

Article 1er.— L'article 120 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, est modifié comme suit :

"Art. 120.— Le compte administratif de l'assemblée de la Polynésie française est examiné par la commission du règlement, de la comptabilité et du budget.

La commission en fait rapport à l'assemblée de la Polynésie française qui se prononce par délibération sur l'approbation de ce compte."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-122 APF du 10 octobre 1996 modifiant la délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du président de l'assemblée territoriale, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée territoriale et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinets.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du président de l'assemblée territoriale, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée territoriale et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinets ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 593 du 4 octobre 1996 ;

Vu la lettre n° 1223 APF/SG du 3 octobre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 130-96 du 8 octobre 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 10 octobre 1996,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995 susvisée est modifiée comme suit :

a) Le dernier alinéa de l'article 2 est remplacé comme suit :

"Aucun recrutement de membre de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits."

b) Un article 8-1 est ajouté :

"Art 8-1.— Conformément aux dispositions de la section III de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 relative au contrat de travail, il peut être procédé à des recrutements à durée déterminée."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des conseillers territoriaux.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la proposition de délibération n° 592 APF du 4 octobre 1996 ;

Vu la lettre n° 1223-96 APF/SG du 3 octobre 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 126-96 du 8 octobre 1996 de la commission du règlement, de la comptabilité et du budget de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 10 octobre 1996,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération fixe les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des conseillers territoriaux.

Art. 2.— Font l'objet d'une réquisition de transport les déplacements suivants :

- a) déplacements des conseillers territoriaux résidant dans les îles autres que Tahiti en vue de participer aux séances de l'assemblée de la Polynésie française et aux séances de la commission permanente ;
- b) déplacements du président de l'assemblée de la Polynésie française sur ordre de déplacement signé d'un questeur ;
- c) déplacements des conseillers territoriaux sur ordre de déplacement signé du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3.— Sont remboursés sur le budget de l'assemblée de la Polynésie française, les frais de transport avancés par les conseillers territoriaux résidant dans les îles autres que Tahiti, lors de déplacements autres que ceux prévus à l'article 2 de la présente délibération.

Ces déplacements doivent être liés à l'exercice de leurs fonctions d'élus de l'assemblée de la Polynésie française.

Le remboursement s'effectue sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- la convocation ;
- le titre de transport ou l'original de la facture acquittée du transporteur.

Art. 4.— Dans le cadre de leurs déplacements à l'extérieur du territoire, les conseillers territoriaux voyagent :

- par voie ferrée : en première classe ;
- par voie maritime : en première classe ;
- par voie aérienne :
 - a) en première classe, pour le président de l'assemblée de la Polynésie française ;
 - b) en classe économique, pour les conseillers territoriaux.

Art. 5.— La prise en charge porte sur le transport de l'intéressé de sa résidence principale au lieu de réunion ou de mission, et retour, dans le cadre des lignes régulières existantes.

En cas de nécessité, l'assemblée de la Polynésie française pourra prendre en charge un autre moyen de transport au coût le plus économique de sa résidence principale, au port d'embarquement le plus proche.

Art. 6.— Toute disposition antérieure contraire est abrogée, notamment la délibération n° 96-20 AT du 15 février 1996 et l'article 47 de la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée.

Art. 7.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1055 CM du 1er octobre 1996 modifiant l'arrêté n° 1119 CM du 25 octobre 1995 portant application de la mesure "contrat création emploi".

NOR : AEF9601788AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la réglementation en vigueur en matière de droit du travail ;

Vu la délibération n° 95-159 AT du 5 octobre 1995 instituant le contrat création emploi ;

Vu la délibération n° 96-107 APF du 12 septembre 1996 modifiant la délibération n° 95-159 AT du 5 octobre 1995 instituant le "contrat création emploi" ;

Vu l'arrêté n° 1119 CM du 25 octobre 1995 portant application de la mesure contrat création emploi ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 septembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Pour les contrats création emploi conclus postérieurement à la date de publication du présent arrêté, les dispositions suivantes modifient celles de l'arrêté n° 1119 CM du 25 octobre 1995 de la façon suivante :

I - L'article 1er est complété comme suit :

- une copie de la déclaration au registre du commerce ;
- une copie des trois derniers ordres de recettes de la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) et de la déclaration du mois en cours."

II - L'article 4 est modifié comme suit :

- au premier alinéa, remplacer "63.000 F CFP" par "50.000 F CFP" ;
- au deuxième alinéa, remplacer "42.000 F CFP" par "38.000 F CFP".

Art. 2.— Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les contrats création emploi quelle que soit la date de leur conclusion.

I - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de l'arrêté n° 1119 CM sont remplacés ainsi qu'il suit :

"En cas de rupture du contrat de travail pendant la période d'exécution de la convention, l'employeur est tenu de produire à la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes, dans un délai de quinze jours à compter de la rupture, un courrier indiquant la date et le motif de cette dernière, ainsi qu'une copie de la lettre de démission ou de licenciement du salarié."

II - L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les pièces justificatives de paiement des salaires et des charges sociales patronales correspondantes sont constituées par :

- des copies des bulletins de salaire visées par l'employeur et acquittées par le salarié ;
- des copies de la déclaration de salaire et de main-d'œuvre visées par la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) et copie de l'ordre de recette de la Caisse de prévoyance sociale du mois antérieur.

Elles sont produites par l'employeur à la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes dans un délai de quinze jours suivant le paiement du salaire."

Art. 3.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, et le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Lucette TAERO.

ARRETE n° 1087 CM du 11 octobre 1996 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue concernant le projet de rénovation de l'immeuble Jissang au carrefour du Pont-de-l'Est à Papeete par les consorts Jissang.

NOR : SAU9601838AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 96-10 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 7 août 1996 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 4 septembre 1996 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées aux consorts Jissang en ce qui concerne la surélévation (adjonction d'un troisième étage) de leur immeuble sis au carrefour du Pont-de-l'Est, à Papeete, selon les dispositions des documents présentés au COMAP le 7 août 1996 (dossier n° 96-10 COMAP).

Art. 2.— Ces dérogations portent sur les dispositions des articles 7 H et 12 H du règlement d'urbanisme et autorisent respectivement :

- un déficit de 3 places de stationnement par rapport à la situation ancienne ;
- la construction du dernier niveau sans retrait suivant H = L pour la façade donnant sur la cour arrière.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1996.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1089 CM du 11 octobre 1996 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue concernant le projet d'extension d'une maison d'habitation sur la parcelle C de la terre Temaire à Papeete présenté par M. Edouard Lehartel.

NOR : SAU9601844AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 96-13 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 7 août 1996 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 4 septembre 1996 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Edouard Lehartel en ce qui concerne le projet d'extension d'une habitation à réaliser sur la parcelle C de la terre Temaire à Papeete, Paofai, selon les dispositions des documents présentés au COMAP le 7 août 1996 (dossier n° 96-13 COMAP).

Art. 2.— Cette dérogation porte sur les dispositions de l'article 9 H du règlement d'urbanisme et autorise, au vu des accords de voisinage, l'implantation de l'extension en retrait de 0,10 m de la limite nord au lieu de 4 m, de 0,20 m et 0,80 m de la limite ouest, au lieu de 6 m.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1092 CM du 11 octobre 1996 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue concernant le projet de réaménagement de l'ensemble du quartier Broche à Papeete présenté par Lacombe (architecte) pour le compte du territoire.

NOR : SAU9601853AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 96-12 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 7 août 1996 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 4 septembre 1996 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée pour le réaménagement de l'actuel quartier Broche destiné à recevoir les locaux de la future Présidence du gouvernement de la Polynésie française, à Papeete, selon les dispositions des plans déposés en mai 1996 par l'architecte Lacombe.

Art. 2.— Cette dérogation concerne l'article 8 H du règlement d'urbanisme en zone B' et permet pour certaines parties des constructions la réalisation en avancé sur l'emprise de l'avenue Bruat et à l'alignement ou en recul de moins de 5 m de la rue Dumont-d'Urville.

Art. 3.— Cette dérogation est accordée sous réserve de la confirmation du transfert de l'emprise foncière des parkings du quartier Broche au droit de l'avenue Bruat au profit du territoire.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1094 CM du 11 octobre 1996 portant refus d'autorisation de création d'un centre privé de rééducation - réadaptation fonctionnelles.

NOR : DSP9601884AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier, notamment ses articles 16 et 19 ;

Vu la délibération n° 95-62 AT du 23 mai 1995 adoptant le plan 1995-1999 pour la santé en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 886 CM du 31 juillet 1992 modifié définissant les modalités de demande d'autorisation de création ou d'extension des établissements, des centres ou services d'hospitalisation publics ou privés et d'installation d'équipements matériels lourds dans les établissements sanitaires publics ou privés ;

Vu l'arrêté n° 156 CM du 12 février 1996 relatif aux conditions techniques des centres de rééducation - réadaptation fonctionnelles ;

Vu l'arrêté n° 829 CM du 3 août 1995 relatif à la fixation des indices de besoins pour l'hospitalisation en moyen séjour ;

Vu l'avis de la commission territoriale des équipements sanitaires en date du 3 septembre 1996 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 1996,

Arrête :

Article 1er.— La demande d'autorisation de création d'un centre de rééducation - réadaptation fonctionnelles présentée par la société anonyme Faatia est rejetée aux motifs que d'une part, la partie "réadaptation fonctionnelle" manque au

projet et, d'autre part, le nombre de lits proposé est supérieur aux besoins actuellement recensés.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé
et de la recherche,
porte-parole du gouvernement,*
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 1095 CM du 11 octobre 1996 portant délégation de pouvoir.

NOR : CD19601858AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes et en particulier son article 224 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 1996,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 35 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue son pouvoir de transaction en matière douanière :

- 1° au ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte du progrès :
 - a) pour les contraventions ;
 - b) pour les délits, lorsque le montant du droit compromis ne dépasse pas 50 millions de F CFP ou, s'il n'existe pas de droit compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 100 millions de F CFP.
- 2° au Président du gouvernement, dans les autres cas.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte du progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1100 CM du 14 octobre 1996 portant nomination de Mme Yolande Vernaudeau aux fonctions de chef du service du développement rural.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Mme Yolande Vernaudeau est nommée chef du service du développement rural en remplacement de M. Frédéric Delaunay appelé à d'autres fonctions.

Art. 2.— L'arrêté n° 1239 CM du 2 décembre 1994 portant nomination de M. Frédéric Delaunay en qualité de chef du service du développement rural, est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Patrick BORDET.

ARRETE n° 1106 CM du 16 octobre 1996 portant autorisation de création d'un centre de crise pédo-psychiatrique appelé Centre d'accueil et de thérapies brèves (Cateb).

NOR : DSP9601883AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier, notamment ses articles 16 et 19 ;

Vu la délibération n° 95-62 AT du 23 mai 1995 adoptant le plan 1995-1999 pour la santé en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 886 CM du 31 juillet 1992 modifié définissant les modalités de demande d'autorisation de création ou d'extension des établissements, des centres ou services d'hospitalisation publics ou privés et d'installation d'équipements matériels lourds dans les établissements sanitaires publics et privés ;

Vu l'arrêté n° 1012 CM du 26 août 1992 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour la psychiatrie ;

Vu l'avis de la commission territoriale des équipements sanitaires en date du 3 septembre 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 1996,

Arrête :

Article 1er.— La création d'un centre de crise pédo-psychiatrique appelé Centre d'accueil et de thérapies brèves (Cateb) comportant des moyens d'hospitalisation de 18 lits d'hospitalisation complète et de 20 places d'hospitalisation de jour est autorisée.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé
et de la recherche,
porte-parole du gouvernement,*
Patrick HOWELL.

NOR : CPS9601826AC

Par arrêté n° 1080 CM du 11 octobre 1996.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 5 juillet 1996 :

- n° 9-96 CPS autorisant l'agent comptable à réinvestir une somme de 4 milliards de francs en fonds communs de placement ;
- n° 10-96 CPS autorisant l'affectation d'une somme d'un milliard de francs destinée à être investie auprès de sociétés ayant leur siège social en Polynésie française et réalisant un nouveau projet générant des emplois nouveaux.

NOR : CPS9601070AC

Par arrêté n° 1081 CM du 11 octobre 1996.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration du régime des non-salariés en sa séance du 14 juin 1996 :

- délibération n° 3-96 CA-RNS demandant la modification des articles 5, 7 et 8 de la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés et des articles 4, 5 et 18 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;
- délibération n° 4-96 CA-RNS demandant la modification de l'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté n° 170 CM du 13 février 1995 définissant les conditions du quotient familial pour la détermination des droits aux prestations familiales du régime des non-salariés.

NOR : CPS9601071AC

Par arrêté n° 1083 CM du 11 octobre 1996.— L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté n° 170 CM du 13 février 1995 définissant les conditions du quotient familial pour la détermination des droits aux prestations familiales du régime des non-salariés, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- “ les revenus familiaux comprennent l'intégralité des revenus familiaux des époux ou concubins ou du parent seul à l'exception des revenus des transferts sociaux ;”

Lire :

- “ les revenus familiaux à prendre en compte pour le calcul du quotient familial sont pour l'allocataire, les revenus soumis à cotisation au régime des non-salariés auxquels il est ajouté ceux du conjoint ou du concubin déterminés sur une base annuelle à l'exception de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de la pension de retraite du combattant, de la pension attachée aux distinctions honorifiques, des prestations familiales, de l'allocation aux handicapés, de la pension de victime de déportation et des indemnités de gardiennage ;”

Il est ajouté un alinéa à l'article 2 de l'arrêté n° 170 CM du 13 février 1995 ainsi rédigé :

“A compter du 1er juillet 1997, le quotient familial sert au calcul des prestations sur une période annuelle du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.”

NOR : DOM9601837AC

Par arrêté n° 1086 CM du 11 octobre 1996.— Les dispositions de l'arrêté n° 992 CM du 16 septembre 1996 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, sont rectifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Francis William Fougerouse et Mme Tiare Miria Meari Temehameha, son épouse :

Lire : ... 2 parcs à poissons de 500 m² chacun : 15.000 F.

Le reste sans changement.

NOR : DOM9601839AC

Par arrêté n° 1088 CM du 11 octobre 1996.— Est autorisée l'acquisition par la Polynésie française de l'immeuble appartenant à l'association dénommée “Les témoins de Jéhovah”, sis dans la commune de Paea (P.K. 25, côté montagne), et comprenant :

- 1- un terrain dépendant de la terre Tearama, elle-même dépendant de la propriété Mareta dite Miri Rei (ancien domaine Stergios), d'une superficie totale d'après titres de cinq mille cent soixante mètres carrés (5.160 m²), et cadastré section AO n° 68 pour quatre mille neuf cent vingt-deux mètres carrés (4.922 m²), et n° 70 pour quatre cent quarante et un mètres carrés (441 m²) ;
- 2- et les constructions y édifiées consistant en :
 - une salle de réunion ;
 - un ensemble administratif comprenant un rez-de-chaussée, un garage et un étage.

Cette acquisition est destinée au relogement du Centre des enfants handicapés, précédemment installé à Arue.

Cette acquisition est consentie moyennant le prix de cent millions (100.000.000) de francs CFP payable comptant toutes formalités remplies.

La dépense comprenant le montant de l'acquisition et les frais et honoraires seront à la charge de la Polynésie française, selon l'imputation ci-après :

- chap. 900, art. 2100, op. 13.94 : 22.130.000 (acquisition de terrain) ;
 - chap. 900, art. 2120, op. 224.96 : 77.870.000 (acquisition de constructions).
- Total* : 100.000.000

NOR : DOM9601851AC

Par arrêté n° 1090 CM du 11 octobre 1996.— Est autorisée l'acquisition par la Polynésie française de la parcelle de terre sise dans la commune de Punaauia, cadastrée section B n° 24, d'une superficie de cinq mille sept cent quatre-vingt-treize mètres carrés (5.793 m²) et appartenant aux héritiers de feu Louis Ebeneza Brell.

Cette acquisition est destinée à la constitution d'une réserve foncière à vocation touristique.

Le montant de cette acquisition est fixé à quatre-vingt-six millions huit cent quatre-vingt-quinze mille (86.895.000) francs CFP payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 900, article 2100, opération 5.96.

NOR : DOM9601852AC

Par arrêté n° 1091 CM du 11 octobre 1996.— Est autorisée l'acquisition par la Polynésie française de deux parcelles de terrain, cadastrées section O n° 14 et n° 388, d'une superficie respective de 6.384 m² et 725 m² soit au total 7.109 m², sises dans la commune de Punaauia, appartenant à M. Jean-Jacques Lequerré, telles qu'elles figurent sur les plans détenus par le service des domaines.

Ces parcelles de terrain sont destinées à la construction d'une école publique.

Cette acquisition est consentie moyennant le prix de quarante-cinq millions (45.000.000) de francs CFP.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au budget local, chapitre 900, article 2100, opération 5.96 (A.E. 236-96).

NOR : IRM9601858AC

Par arrêté n° 1093 CM du 11 octobre 1996.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, réuni les 29 juillet et 1er octobre 1996 :

- délibération n° 21 ITRM 96 du 29 juillet 1996 portant avis favorable à la nomination d'un cadre scientifique ;
- délibération n° 23 ITRM 96 du 29 juillet 1996 approuvant les modalités de prise en charge de la directrice lors de ses missions ;
- délibération n° 24 ITRM 96 du 1er octobre 1996 précisant la position statutaire d'un médecin du service de santé des armées détaché à l'Institut.

NOR : DIM9601891AC

Par arrêté n° 1096 CM du 11 octobre 1996.— Les articles 2, 4 et 6 de l'arrêté n° 1240 CM du 24 novembre 1995 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'E.U.R.L. GLG Tahiti (n° Tahiti 326 033) pour la création d'une unité de fabrication de glace artisanale, sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - remplacer l'article 2 par :

"Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *trente et un millions cinq cent mille francs CFP* (31.500.000 F CFP)".

II - remplacer l'article 4 par :

"L'entreprise GLG Tahiti bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de *deux millions deux cent mille francs CFP* (2.200.000 F CFP)".

III - remplacer l'article 6 par :

"L'ensemble des exonérations mentionnées aux articles 3 à 5 ci-dessus est plafonné à *quatre millions trois cent soixante-quinze mille francs CFP* (4.375.000 F CFP) soit un taux d'aide globale de 13,9 %".

NOR : ST09601689AC

Par arrêté n° 1097 CM du 11 octobre 1996.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire est accordé à M. Raparii Teharuru au titre d'entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique entrant dans la catégorie A 5, pour son projet d'acquisition de deux véhicules de transport occasionnel à vocation touristique dans l'île de Moorea.

Le montant hors droits de l'investissement est de *dix millions sept cent cinquante mille sept cent vingt et un francs CP* (10.750.721 FCP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, M. Raparii Teharuru bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières plafonné à hauteur de 1.039.000 FCP soit au taux de 9,66 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, M. Raparii Teharuru bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *un million trente-neuf mille francs CP* (1.039.000 FCP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, M. Raparii Teharuru est tenu aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 3 ans et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : ST09601625AC

Par arrêté n° 1098 CM du 11 octobre 1996.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire est accordé à M. Dany Leverd, "Tupuna Four Weel Drive Expedition", au titre de la catégorie A 5 (Les entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique) pour son projet d'acquisition de véhicules.

Le montant hors droits de l'investissement est de *dix-sept millions quatre-vingt-douze francs CP* (17.000.092 FCP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, M. Dany Leverd, "Tupuna Four Weel Drive Expedition", bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières plafonné à hauteur de 3.400.018 FCP soit au taux de 20 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, M. Dany Leverd, "Tupuna Four Weel Drive Expedition", bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *cinq cent huit mille trois cent huit francs CP* (508.308 FCP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98, M. Dany Leverd, "Tupuna Four Weel Drive Expedition", bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les transactions pour une durée de 5 ans : 2.069.425 FCP ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 5 ans : 822.285 FCP.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *deux millions huit cent quatre-vingt-onze mille sept cent dix francs CP* (2.891.710 FCP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, M. Dany Leverd, "Tupuna Four Weel Drive Expedition", est tenu aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 5 ans et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 1104 CM du 16 octobre 1996.— M. Lewis Laille est nommé conseiller technique chargé de la jeunesse auprès du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.

NOR : TAC9601817AC

Par arrêté n° 1105 CM du 16 octobre 1996.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle réuni en sa séance du 10 septembre 1996 :

- délibération n° 17-96 OTAC du 10 septembre 1996 portant modification du budget de l'O.T.A.C., pour l'exercice 1996, arrêté à la somme de 394.825.000 F CFP se décomposant comme suit :
 - section de fonctionnement : 372.028.414 F CFP
 - section d'investissement : 22.796.586 F CFP
- délibération n° 18-96 OTAC du 10 septembre 1996 autorisant la prise en charge par l'O.T.A.C. des frais occasionnés par la participation de Miss Heiva i Tahiti au concours de Miss South Pacific ;
- délibération n° 19-96 OTAC du 10 septembre 1996 autorisant la prise en charge par le budget affecté au Festival des frais de déplacement de personnes non salariées de l'O.T.A.C. faisant partie de la délégation de la Polynésie française en déplacement aux Samoa occidentales, à l'occasion du VII^e Festival des arts du Pacifique ;
- délibération n° 20-96 OTAC du 10 septembre 1996 autorisant la participation de l'O.T.A.C. aux frais d'organisation des courses de va'a de Raiatea.

NOR : DOM9601866AC

Par arrêté n° 1107 CM du 16 octobre 1996.— M. Philippe Vedel est autorisé à occuper la servitude de curage de la rivière Tiapa à Paea, au droit des lots 10 et 11 du lotissement "Résidence Mahana Nui" dépendant de la propriété dite Hoppenstedt et cadastrés section D n° 69 et n° 70.

Cette occupation est destinée à l'implantation partielle d'un bâtiment de deux étages à usage d'habitation et d'une piscine, dépendant d'un ensemble immobilier dénommé "Fare Miti".

Le pétitionnaire est autorisé en outre à réaliser deux empiètements de prospect du bâtiment sus cité sur le domaine public fluvial et maritime.

Et tel que le tout figure sur le plan de masse intitulé "Fare Miti" de M. Philippe Perrot, projeteur infographe, daté du 22 août 1996 joint au dossier.

Le pétitionnaire, à savoir M. Philippe Vedel, devra assurer à sa charge et à ses frais le curage et l'entretien de la rivière Tiapa au droit de sa propriété.

Il s'interdit à cet effet de tout recours contre le territoire à raison des conséquences qui pourraient survenir des crues de la rivière Tiapa.

NOR : DOM9601882AC

Par arrêté n° 1108 CM du 16 octobre 1996.— Est autorisée, au profit de M. Pitori Faura, la location d'une parcelle de terre domaniale sise sur l'îlot de l'aérodrome de Manihi, d'une superficie de 5.000 m² aux fins de construction d'une habitation à usage de curios et de mise en valeur.

Cette location est consentie, à compter des présentes, pour une période de 9 ans, moyennant le loyer annuel de quinze mille francs CFP (15.000 F CFP).

Le loyer fixé ci-dessus sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux maximum de révision des loyers.

NOR : DOM9601861AC

Par arrêté n° 1109 CM du 16 octobre 1996.— Sont affectées au service du tourisme deux parcelles de domaine public sises à Rangiroa, l'une sur le quai de Avatoru d'une superficie de 400 m², l'autre sur le quai de Ohutu d'une superficie de 450 m².

Telles que ces parcelles figurent sur les plans dressés par la direction de l'équipement arrondissement maritime en mai 1996 et détenus par le service des domaines.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un bâtiment comprenant un snack-buvette, une terrasse deck et des sanitaires publics sur chacune de ces deux parcelles.

NOR : SEQ9601865AC

Par arrêté n° 1112 CM du 16 octobre 1996.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après et nécessaires aux travaux de réalisation de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (de la rivière Matatia au pont de la Punaruu) :

Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française, des parcelles de terre énumérées au tableau défini ci-dessus.

N° de plan	Commune de Punaauia Références cadastrales (Section, parcelle, surface : m ²)		Nom de la terre	Identité des propriétaires, copropriétaires, ayants droit tels qu'ils ont été recensés	Adresses
	Cadastre	Surface en m ²			
76b 79c	BK78 BK80	209 284	propriété Pugibet, lot 3, parcelle A propriété Pugibet, parcelle E, lot 4	Mme Mireille, Lydie Pugibet, épouse Tehel	Punaauia, P.K. 11, côté montagne
76a 79a	L120	285 455 T : 740	propriété Pugibet, lot 3, parcelle A propriété Pugibet, lot 4	M. Bertrand Pugibet	avenue Prince-Hinol, Papeete
79b 78 78 bis	L123 L458 L322	204 28 4	propriété Pugibet, lot 4 propriété Pugibet, lots 3 et 4 (1/2 servitude de 5 mètres) propriété Pugibet, lots 3 et 4 (1/2 servitude de 5 mètres)		
79d	L324	35	propriété Pugibet, lot 4	M. Tautua, Gustave Pahlo et Mlle Valérie Sinjoux	Pirae

NOR : SCE9601881AC

Par arrêté n° 1110 CM du 16 octobre 1996.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995 modifié, des quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées sont ouverts au profit exclusif des fleuristes patentés dans les conditions ci-après :

- pour la Toussaint (1er novembre 1996) : 50.000 tiges ;
- pour Noël (25 décembre 1996) et le nouvel an (1er janvier 1997) : 20.000 tiges ;
- pour la Saint-Valentin (14 février 1997) : 18.700 tiges de roses.

L'importation des ornements naturels d'accompagnement énumérés à l'annexe I au présent arrêté est autorisée sans limitation de quantité.

Annexe I

(à l'arrêté n° 1110 CM du 16 octobre 1996)

Liste des ornements naturels d'accompagnement soumis à licence d'importation sans limitation de quantité.

Agonis, Astartea, Baeckia, Bear Grass, Boronia, Brezilia, Broom, Callicarpa, Ceratopethum, Cytissus, Erica, Eriostemon, Eryngium, Eucalyptus, Flax, Gemin Allis, Grevillea, Gypsophile, Kunzea, Leptospermum, Lophormitus, Misty Blue, Mollucela, Pattes de Kangourou, Phormium, Phyllica, Pieris, Pittosporum, Restio, Solidago, Statices, Trachelium, Thryptomene.

NOR : TT9601880AC

Par arrêté n° 1111 CM du 16 octobre 1996.— L'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Wong et Cie pour l'exploitation du navire Hotu Maru sur la desserte maritime régulière des Tuamotu est complété par ce qui suit : "Il en est de même des atolls de :

- Tahanea et Tuanake à raison d'une rotation toutes les deux semaines ;
- Motutunga, Hiti et Marutea nord à la demande."

Le reste sans changement.

NOR : ST09601825AC

Par arrêté n° 1113 CM du 16 octobre 1996.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire est accordé à la S.A.R.L. "Hôtel Tiare Tahiti", au titre d'établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A1 pour son projet de création de l'hôtel "Tiare Tahiti" à Tahiti.

Le montant hors droits de l'investissement est de *cent deux millions sept cent quarante-neuf mille quatre cent cinquante-trois francs CP* (102.749.453 FCP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A.R.L. "Hôtel Tiare Tahiti" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières, plafonné à hauteur de 23.757.047 FCP soit au taux de 23,12 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 susvisée, la société S.A.R.L. "Hôtel Tiare Tahiti" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers est plafonné à hauteur de *un million cinq cent quatre-vingt mille francs CP* (1.580.000 FCP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A.R.L. "Hôtel Tiare Tahiti" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *trois millions six cent soixante-dix-sept mille quarante-sept francs CP* (3.677.047 FCP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A.R.L. "Hôtel Tiare Tahiti" bénéficie des exonérations fiscales.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *dix-huit millions cinq cent mille francs CP* (18.500.000 FCP) et se répartit de la façon suivante :

- affranchissement de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans : 15.000.000 FCP ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans : 3.500.000 FCP.

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A.R.L. "Hôtel Tiare Tahiti" est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 8 ans et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

En outre, la S.A.R.L. "Hôtel Tiare Tahiti" s'engage à créer 14 emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : SCH96018504C

Par arrêté n° 1114 CM du 16 octobre 1996.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer le projet d'avenant n° 2 à la convention n° 135802 du 27 octobre 1993 pour le développement culturel de la Polynésie française.

NOR : SES9600216AC

Par arrêté n° 1115 CM du 17 octobre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-95 du 26 juin 1995 adoptant le compte financier 1994 du conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taaone.

NOR : SES9600217AC

Par arrêté n° 1116 CM du 17 octobre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-95 du 26 juin 1995 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taaone.

NOR : SES9600207AC

Par arrêté n° 1118 CM du 17 octobre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-94 du 9 juin 1994 adoptant le compte financier 1993 du conseil d'établissement du collège de Tipaerui.

NOR : SES9600208AC

Par arrêté n° 1119 CM du 17 octobre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-94 du 9 juin 1994 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du collège de Tipaerui.

NOR : SES9600101AC

Par arrêté n° 1121 CM du 17 octobre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-95 du 26 mai 1995 adoptant le compte financier 1994 du conseil d'établissement du collège de Tipaerui.

NOR : SES9600102AC

Par arrêté n° 1122 CM du 17 octobre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-95 du 26 mai 1995 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du collège de Tipaerui.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 937 PR du 14 octobre 1996.— M. Lionel Bach, agent non titulaire auprès de l'observatoire des prix, service des affaires économiques, est habilité à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 938 PR du 14 octobre 1996.— Mme Thérèse Ratinassamy, agent non titulaire auprès de l'observatoire des prix, service des affaires économiques, est habilitée à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Elle prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 939 PR du 14 octobre 1996.— Mme Yasmina Quesnot, agent non titulaire auprès de l'observatoire des prix, service des affaires économiques, est habilitée à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Elle prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 940 PR du 14 octobre 1996.— Mme Noéline Horley, agent non titulaire auprès de l'observatoire des prix, service des affaires économiques, est habilitée à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Elle prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 941 PR du 14 octobre 1996.— Mme Corinne Souchal, agent non titulaire auprès de l'observatoire des prix, service des affaires économiques, est habilitée à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Elle prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 942 PR du 14 octobre 1996.— M. Hans Sengues, agent non titulaire auprès de l'observatoire des prix, service des affaires économiques, est habilité à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 943 PR du 14 octobre 1996.— M. Mike Lee Wing, agent non titulaire auprès de l'observatoire des prix, service des affaires économiques, est habilité à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 984 PR du 17 octobre 1996.— Des licences de navigation charter professionnelles sont attribuées à la société V.P.M. pour les navires "Nemo" et "Vave'a".

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 6267 MFR du 11 octobre 1996.— Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, est autorisée à s'absenter du territoire du 12 octobre 1996 au 21 octobre 1996.

A compter du 12 octobre 1996 et pendant l'absence de Me Dominique Dubouch, M. Dominique Calmet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 6412 MFR du 15 octobre 1996.— Une pension de réversion égale à la moitié de la rente viagère allouée à M. Edouard Domingo, ancien agent de police, décédé le 9 septembre 1996, est accordée à sa veuve Mme Elène a Tehei Domingo née Tauvavau.

Le montant de cette pension de réversion est porté à 28.000 F CFP (vingt-huit mille francs CFP) par mois.

Par arrêté n° 6438 MEC du 15 octobre 1996.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise	N° R.C.	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
Mai Teva Alain	23802 A	337196	1.200.000
Nordman Elaida	25280 A	363671	200.000
Ruatea Simone	25799 A	373266	200.000
Failleux Hortense	8471 A	061655	500.000
Global Air Cargo/Bissol Régis	25054 A	276998	500.000
Cadio Tinorua Jean-Claude	25248 A	383002	500.000
Maruhi Gustave	26309 A	364281	500.000
Mou Kiu Martial	25147 A	361790	500.000
S.N.C. La Vénitienne/Tissan Yves	5790 B	359844	500.000
Yazot Michel	24769 A	057190	500.000

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 985 PR du 17 octobre 1996.— Les dispositions de l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 1996 portant acceptation de la désignation de M. Stéphane Glavinaz en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurances Abeille Vie pour ses opérations d'assurances en Polynésie française sont rapportées.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Par arrêté n° 6318 MAG du 14 octobre 1996.— M. Frédéric Delaunay est nommé en qualité de conseiller auprès du président de la Chambre d'agriculture et d'élevage.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 51-96 APF/SQ du 11 octobre 1996 complétant l'arrêté n° 29-96 APF/SQ du 31 mai 1996 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 29-96 APF/SG du 31 mai 1996 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 50-96 APF/SG du 16 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 29-96 APF/SG du 31 mai 1996 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-108 APF du 12 septembre 1996 modifiant la délibération n° 96-18 AT du 15 février 1996 portant dissolution de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;

Vu la lettre n° 1223-96 APF/SG du 3 octobre 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau joint en annexe de l'arrêté n° 29-96 APF/SG du 31 mai 1996 est complété comme suit :

- conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité : Mmes Chalmont Hilda, Lagarde Haamoetini et Lucas Lucie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1996.
Justin ARAPARI.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 96-166 du 10 octobre 1996 réglementant la collecte d'ordures ménagères et industrielles dans le centre-ville.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes de la Polynésie française et notamment ses articles L. 131-3 et suivants ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire

de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 95-13 du 6 mars 1995 portant approbation du plan de circulation du centre-ville de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 96-163 du 8 octobre 1996 organisant la circulation dans le centre-ville de Papeete ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 14 octobre 1996, la collecte d'ordures ménagères et industrielles dans toutes les voies du centre-ville délimité par le boulevard Pomare, l'avenue Bruat, la rue Dumont-d'Urville, la rue des Remparts et la rue Paul-Gauguin, est interdite les jours et heures suivants :

Du lundi au vendredi : de 6 h à 17 h 30 ;
Le samedi : de 6 h à 13 h.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 4.— Le directeur de la sécurité publique, le chef du service de la police municipale et le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1996.
Michel BUIILLARD.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 14 octobre 1996.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Michel MOSIMANN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté du 18 septembre 1996 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux militaires en service au ministère de l'outre-mer

Le ministre de la défense, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 96-820 du 18 septembre 1996 relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux militaires en service au ministère des départements et territoires d'outre-mer occupant certains emplois,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La nouvelle bonification indiciaire prévue à l'article 1^{er} du décret du 18 septembre 1996 susvisé est attribuée aux militaires d'un grade au plus égal à lieutenant-colonel en service au ministère de l'outre-mer dans les conditions fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1996.

Le ministre délégué à l'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des affaires politiques, administratives
et financières de l'outre-mer :
*Le sous-directeur des affaires
administratives et financières,*
J.-P. KIH

Le ministre de la défense,
CHARLES MILLON

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN ARTHUIS

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
R. PIGANIOL

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*
ALAIN LAMASSOURE

ANNEXE

ÉCHELONNEMENT DES OUVERTURES DE POSTES OUVRANT DROIT À N.B.I.

DÉSIGNATION DE LA FONCTION	NIVEAU de responsabilités exercées	NOMBRE d'emplois éligibles	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI				
			A compter du 1 ^{er} août 1991	A compter du 1 ^{er} août 1992	A compter du 1 ^{er} août 1993	A compter du 1 ^{er} août 1994	A compter du 1 ^{er} août 1995
Chef de corps 1 ^{er} niveau S.M.A.	Officier	5	25	50			
Chef de corps 2 ^e niveau S.M.A.	Officier	3	15	30			
Commandant unité élémentaire S.M.A.	Officier	13	10	20	20		
Chef de section S.M.A.	Officier	30	5	10	-	-	
	Sous-officier	30	-	-	10	-	
Chef de service S.M.A.	Officier	14	-	-	-	10	
		5				30	
Adjudant d'unité S.M.A.	Sous-officier	15				-	30
		21				10	
Chef de bureau au commandement du S.M.A.	Officier	4	15	30			
Chef de bureau d'étude dans les D.O.M.-T.O.M.	Officier	7			20		
Adjoint au chef du cabinet militaire du ministre.	Officier	1				30	
Chef du cabinet militaire auprès du haut-commissaire en Polynésie française.	Officier	1				20	
Chef du bureau de défense civile auprès du haut-commissaire en Nouvelle-Calédonie.	Officier	1				20	
Adjoint au chef de bureau de l'aide technique.	Officier	1				20	

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 24 octobre au 6 novembre 1996 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
Belgique	1 franc belge	2,98
Suisse	1 franc suisse	74,65
Italie	100 lires	6,16
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	94,35
Australie	1 dollar	75,16
Nouvelle-Zélande	1 dollar	67,30
Canada	1 dollar canadien	70,01
Hong Kong	1 dollar	12,20
Singapour	1 dollar	66,70
Fidji	1 dollar	67,70
Allemagne	1 deutsche mark	61,45
Pays-Bas	1 florin	54,77
Suède	1 couronne suédoise	14,26
Norvège	1 couronne norvégienne	14,51
Danemark	1 couronne danoise	16,05
Autriche	1 schilling	8,73
Espagne	1 peseta	0,74
Portugal	1 escudo	0,61
Japon	100 yens	83,68
Grande-Bretagne	1 livre sterling	150,26
Ecu européen	1 Ecu	118,06

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° L/96-14 AU.

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Michel Guillemet d'une demande d'avenant au permis de lotir du lotissement Mata Miti sis à Punaauia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant 1 mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 17 octobre 1996.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

AVIS OFFICIEL N° L/96-15 AU.

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Mario Nouveau, gérant de la S.C.I. Chunne, d'une demande de création d'un lotissement sur les parcelles de terre appartenant à la S.C.A. Mahuru et à la S.C.I. Chunne. Ce lotissement comprend 190 lots destinés à l'habitation avec une zone commerciale équivalente à 3 lots, sis à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, plateau Marumarutea.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant 1 mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 17 octobre 1996.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

AVIS OFFICIEL N° L/96-16 AU.

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Jean-Claude Fabrice Lequerré d'une demande de réalisation d'un lotissement de 8 lots sur la parcelle cadastrée n° 459, section O, sise à Punaauia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant 1 mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 17 octobre 1996.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'EGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS N° 1183 ENR.

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Viriamu a Tihoti a Maimoa, M. Temanihi Pamano a Vivi, né à Anaa le 29 janvier 1918, M. Ariipaea a Vivi, né le 12 juillet 1934 à Anaa, M. Mauriarii Romea, M. Tepaiuhauoa a Eria a Tevanaa, Mme Punua V. a Moera, M. Tetuaeta a Tumatariri a Teave, décédé à Huahine le 15 octobre 1916, M. Terii a Tumatariri a Teave, M. Natuaiterai a Tumatariri a Teave,

épouse Tafeta, décédé à Tevaitoa le 11 août 1940, M. Nui a Tumatariri a Teave, M. Teahiorai a Tumatariri a Teave, décédé à Iripau, Tahaa le 12 avril 1984, M. Mahuru a Tumatariri a Teave, décédé à Huahine le 14 août 1931, M. Henry Malachi Johnston, né à Marokau le 23 février 1896, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 17 octobre 1996.
*Le curateur aux successions
 et biens vacants,*
 Théodore CERAN-JERUSALEM.

COUR D'APPEL DE PAPEETE

AVIS officiel de candidatures aux fonctions d'huissier de justice - Office créé à Faa'a.

Extrait

(article 10 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992)

Par arrêté n° 1018 CM du 2 octobre 1995, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 12 octobre 1995, une charge d'huissier de justice, sur l'île de Tahiti, avec résidence à Faa'a, a été créée.

Ont fait acte de candidature à l'office public ainsi créé :

- M. Jean Michel Oncins par requête parvenue au parquet général le 20 septembre 1996 ;
- M. Etienne Chimin par requête parvenue au parquet général le 30 septembre 1996.

Le présent extrait sera affiché dans l'auditoire de la cour d'appel pendant un mois et inséré, à trois reprises différentes, à huit jours d'intervalle, dans le *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1996.
Le procureur général,
 P. COURET.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

E.U.R.L. ESKIMO DU SOLEIL
 Capital de 1.000.000 F CFP
 Siège social : TARAVALO, P.K. 57,7, côté mer
 R.C. PAPEETE 5672 B

*Procès-verbal de décisions de l'associée unique
 du 17 octobre 1996*

L'an 1996, le 17 octobre, Mme ANESTIDES née WONG Siou Kion, demeurant à Tipaerui, lot du Pic Rouge, associée unique de la "E.U.R.L. ESKIMO DU SOLEIL",

A pris les décisions suivantes :

1re décision :

L'associée unique décide le transfert du siège social de la Société de Papeari, P.K. 50,2, côté mer, à Taravao, P.K. 57,7, côté mer.

2e décision :

L'associée unique confère tous pouvoirs à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement des formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

L'associée unique.

Me Jean-Marc FOURCHEGU, avocat à MOOREA

L'assemblée générale extraordinaire, dont le procès-verbal a été enregistré à Papeete le 15 octobre 1996, folio 139, bordereau 3851/26, de la société "EZECHIEL" à l'enseigne commerciale "PRIVILEGE TAHITI", S.A.R.L. en liquidation au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est fixé Rue des

Remparts, B.P. 21266, Papeete, Tahiti, Polynésie française, immatriculée au R.C.S. Papeete n° 5.356-B et n° Tahiti 317917, réunie le 22 juillet 1996, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 22 juillet 1996 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.

Elle a nommé comme liquidateur Mlle Evelyne MARANINCHI, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif pour les besoins de la liquidation.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés a été fixé à la B.P. 9431, Papeete, Tahiti, dont est titulaire la société.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete, Tahiti, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Par procès-verbal, l'assemblée générale ordinaire réunie le même jour soit le 22 juillet 1996, pareillement enregistré, a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Mlle MARANINCHI de son mandat de liquidateur, donné à celle-ci quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée.

Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete, Tahiti, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,
 Le liquidateur.

"GLOBAL FINANCE POLYNESIE"
Société à responsabilité limitée
au capital de 2.300.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, lot GIAU, TITIORO
R.C.S. PAPEETE n° 3898 B

Par décision collective en date du 30 septembre 1996, les associés, statuant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
 Le représentant légal.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 17 octobre 1996, il a été constitué une SOCIETE CIVILE dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "TEMAAROA" ;

Siège : Pirae, lotissement Vetea 2, lot n° 100 ;

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete ;

Objet : L'acquisition et la gestion de toutes valeurs immobilières, parts d'intérêts et droits mobiliers, la prise de participation directe ou indirecte dans quelque proportion que ce soit, dans toute société créée ou à créer ;

Capital social : 100.000 F CFP, apports en numéraire ;

Gérance : Mlle Maeva ANDREUCCI, demeurant à Pirae, lotissement Vetea 2, lot n° 100 ;

Parts sociales : Les cessions de parts sont libres entre associés et au profit des descendants d'associés ; toutes les autres cessions doivent être autorisées par la gérance.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
 Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

Société "E.U.R.L. C.C.I.S.M."

Société à responsabilité limitée de type unipersonnel
 au capital de 3.000.000 F CFP

Siège social : PAPEETE, 41, rue du Docteur-Cassiau
 R.C.S. PAPEETE n° 5306 B
 N° TAHITI : 315614

AVIS DE DISSOLUTION

D'une décision en date du 10 octobre 1996 prise par la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers représentée par MM. Gabriel LAHARRAGUE, demeurant à PAPEETE, rue du Docteur-Cassiau, associé unique, et Albert LE CAILL, l'un des gérants de la société à responsabilité limitée "E.U.R.L. C.C.I.S.M." visée en rubrique, il résulte que la société est dissoute avec effet du 10 octobre 1996.

Les oppositions, s'il y a lieu, à la transmission universelle du patrimoine social au profit de la C.C.I.S.M. pour compter du 10 octobre 1996, seront reçues dans les 30 jours en date de la présente au siège social.

Pour avis,
 Me BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte sous seing privé à PAPEETE du 3 octobre 1996, de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : "LES ATELIERS DU PIROQUIER TAHITI" ;

Capital social : 1.000.000 F CFP ;

Siège : PUNAAUIA, centre commercial "Moana Nui" ;

Objet : La propriété et l'exploitation de tout fonds de commerce d'artisanat et de bijouterie fantaisie ; la vente de tous articles de mode et objets artisanaux. La fabrication d'articles de bijouterie, d'orfèvrerie, de joaillerie, de bijouterie fantaisie ; la décoration sur céramiques et plus généralement le travail des pierres et des perles ;

Durée : 99 années ;

Apports en numéraire : un million de francs (1.000.000 F CFP) ;

Gérance : M. Edouard SCHIRM, demeurant à NOUMEA, 16, rue Félix-Franchette, Appt N Val Plaisance, Mme Brigitte SCHIRM née FRADET, demeurant à NOUMEA, 16, rue Félix-Franchette, Appt N Val Plaisance, et M. Thierry CUER, demeurant à NOUMEA, 7, rue Maestrati-Magenta, nommés aux termes des statuts, durée non limitée ;

Parts sociales - Clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales. Restant toutefois libres les cessions intervenant entre associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
 Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DU TENNIS CLUB DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (18 septembre 1996)

Président	: TEPA Paul
Vice-président	: LANDRAS Pascal
Secrétaire	: ROQUES Didier
Secrétaire adjointe	: DELBOS Christiane
Trésorier	: GONZALEZ Macario
Trésorière adjointe	: FAILLY Viviane
Assesseur	: BERRUER Daniel

**COOPERATIVE SCOLAIRE DU CENTRE SCOLAIRE
PRIMAIRE DE HAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 1996)

Présidente : SPITZ Hilda
Vice-président : GAOPERAGI Michel
Secrétaire : ARAKINO Christine
Secrétaire adjointe : CONROY Heimaire
Trésorier : PUTOA Jean-Noël
Trésorier adjoint : MARO David

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES
MATERNELLE ET PRIMAIRE DE MOERAI RURUTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 1996)

Président : TAVITA Lionel
Vice-président : BUCHIN Ricardo
Secrétaire : ATAPO Manuia
Secrétaire adjointe : RIVETA Tauura
Trésorier : TETUANUI Omer
Trésorière adjointe : FAUA Béatrice
Assesseurs : ROOINO Rosa
ATAI Tatiana
TIAFARIU Marie-Claude
MATEAU Poema
TEUIRA Michel

ASSOCIATION OPU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 juin 1996)

Présidente : LEVY Dorothy
Secrétaire : SAURA Bruno
Trésorière : ROUSSELIN Moea

ASSOCIATION FAMILIALE ARUE, TEUPOOTAHITI, UTAMI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 1995)

Présidents d'honneur : HAANA Piharii
CHIN Ernest
Président : BARBOS Octave
Vice-présidents : PECKETT Yvon
LANTEIRES Georges
Secrétaire : SCHOLERMANN Rose-Marie
Secrétaire adjointe : ORI Linda
Trésorière : BARBOS Vahinetau
Trésorier adjoint : TIHIVA Raymond

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU LYCEE PAUL-GAUGUIN**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 1996)

Présidente : TERAJARUE Charlotte
Vice-président : FAIVRE-CHEVRIER Marcel
Secrétaire : BESSOU Kaethe
Secrétaire adjointe : MATUANUI Maeva
Trésorier : LOURDELLE Richard
Trésorier adjoint : TUPEA Mollon

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE APATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 1996)

Président : CHING Jean-Pierre
Vice-présidente : VASSEUR Irène
Secrétaire : MAUCO Marie-Hélène
Secrétaire adjoint : LEMAIRE Patrick
Trésorière : KIENLEN Colette
Trésorière adjointe : LIANT Olga
Membres : LECOMTE Christelle
MAIFANO Alexandrine

**SYNDICAT DU PERSONNEL
DE L'ENSEIGNEMENT PROTESTANT**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 1996)

Secrétaire générale : TROUILLET Margaret
Secrétaire adjointe : LUCAS Heiata
Secrétaire : TAHUAITU Odette
Trésorière : TAAE Aline
Archiviste : HUA Jean-Pierre

ASSOCIATION NA MAHINANO

Modification des statuts
(2 août 1996)

L'objet est complété ainsi :

- d'aider à l'insertion sociale et professionnelle de ses membres.

TAE KWON DO RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 1996)

Président : MALINOWSKI Claude
Vice-présidente : RICHMOND Valérie
Secrétaire : CHAUSSOY Alexis
Secrétaire adjoint : MALINOWSKI Heifara
Trésorier : SALMON Winny
Trésorière adjointe : DAVIO Natai
Assesseur : ROCARD Sylvie

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TOAHOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 1996)

Présidente : LEMOUCHER Hinano
Vice-présidente : PARKER Nathalie
Secrétaire : LLAONA Chantal
Secrétaire adjoint : TAHIATOHUIPOKO Pierre
Trésorier : BENACEK Jean
Trésorier adjoint : TAEA Emmanuel
Commissaires aux comptes : REICHERT Philippe
TERIHITEPOROUARAI
François

**UNION SPORTIVE DES CONSTRUCTIONS ET ARMES
NAVALES : U.S.C.A.N.**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 1996)

Président d'honneur	:	TANDEO François
Officier des sports	:	HAMON Jean-Luc
Président	:	GALLY Patrick
Vice-présidents	:	TAUOTAHA Jean MORVAN André
Secrétaire	:	LE ROUX Roger
Secrétaire adjoint responsable football	:	MBATSOGO Marc
Trésorier	:	
responsable aikido	:	TERIIEROOITERAI Raimana
Trésorier adjoint	:	MORGERA Mario
Commissaire aux comptes	:	PIRIOU Patrick
Responsable des sports	:	SIMONNOT Christian
Responsable des sports et matériels	:	LEGRAND Raymond
Responsable tennis de table et matériels	:	LE BRUN Philippe
Responsable photo	:	LAPORTE Jean-François
Responsable plongée sous marine	:	MALEJAC Joël
Responsable karaté	:	MICHEL Eric
Responsable randonnée pédestre	:	LE HENO Laurent
Responsables pirogue	:	BLUA Christian COROLLEUR Xavier
Responsable course à pieds	:	LANCELOT Philippe
Responsable musculation	:	AILLOUX Michel
Responsable natation	:	BARBIER Jacques
Responsable gymnastique	:	TAUTU Léonie

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.S.P.
DE HAKAHAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 1996)

Président	:	EMERY Gilles
Vice-présidente	:	PIRIOTUA Rosine
Secrétaire	:	HITUPUTOKA Joséphine
Secrétaire adjointe	:	OHOTOUA Chrétienne
Trésorière	:	APUARI Julia
Trésorière adjointe	:	BRUNEAU Madeleine

LIGUE POLYNESIENNE DES SPORTS EQUESTRES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 avril 1996)

Président	:	LE GAC Erwan
Vice-président	:	COGHE André
Secrétaire	:	SANTONI Alain
Secrétaire adjointe	:	LOTTE Catherine
Trésorière	:	RIVIERRE Sylvaine
Trésorier adjoint	:	CHAUMONT Daniel

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARII HAAPUA

Erratum
à l'association artisanale TAMARII HAAPUA

Cette annonce remplace celle parue au J.O.P.F. n° 39 du
26 septembre 1996 à la page 1706.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 1996)

Président d'honneur	:	FAANIU Etienne
Présidente	:	TEMAIANA Célestine
Vice-présidente	:	TEMAIANA Lina
Secrétaire	:	TEREMATE Tania
Secrétaire adjointe	:	TAMA Annie
Trésorière	:	TEIHO Tetupuaitua
Trésorière adjointe	:	TEMAIANA Mélanie
Assesseurs	:	FANIU Alice NEHEMIA Tehaurai MARIU Rahera

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE APOITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 1996)

Président	:	NIUAITI Moe
Vice-présidents	:	FATEATA Edwin SAM-KOUA Siméon
Secrétaire	:	HANERE Myriama
Secrétaire adjointe	:	NEUFFER Blaise
Trésorière	:	SAM-KOUA Ella
Trésorière adjointe	:	DIMOS Emma
Commissaires aux comptes	:	BEAUMONT Paulette ARIHOHOA Noelline TEHAAMARU Maina
Membres	:	HAPAITAHAA Odette TERIIPAIA Roger NEUFFER Taronia

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE CHARLES-VIENOT**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 1996)

Président	:	SALMON Régis
Vice-présidente	:	DROLLET Cholina
Secrétaire	:	RUAHE Annelise
Secrétaire adjointe	:	TAHUHUTERANI Sylvana
Trésorière	:	TAVAITAI Rosalie
Trésorier adjoint	:	MOUA Horley
Membres assesseurs	:	DELIGNY Yvonne TUHEIAVA Elise BAUER Patricia LENOIR Noël

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE APEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 1996)

Présidente	:	PITO Ernestine
Vice-président	:	TEHEI Tevaavaaura
Secrétaire	:	LE GAYIC Eugénie
Secrétaire adjoint	:	GALY Yannick
Trésorière	:	TEFAAORA Mireille
Trésorier adjoint	:	PIHAHUNA Poonere
Commissaire aux comptes	:	PAHUIRI Gabrielle
Assesseurs	:	FISHER Nelly REIATUA Myriama CONDAMINES Matae PERETIA Joséphine TEHAHE Julienne

SYNDICAT DU LOTISSEMENT DE PUNAVAI PLAINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 1996)

Président : GREGOIRE Tinorua
Vice-président : BARSINAS Maurice
Secrétaire : ROSIN Anita
Trésorier : SCHOEN Robert
Assesseurs : DAUPHIN Jacky
TEURI Justin

COOPERATIVE SCOLAIRE DE NAHOATA PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 octobre 1996)

Président : TETUANUI Tihoti
Secrétaire : TETUANUI Elisabeth
Trésorière : FAAHU Olga
Commissaire aux comptes : BONSIGNORT Daina

**ASSOCIATION COOPERATIVE HAKAHAU
(COMMENSAUX-INTERNAT)**

(Récepissé n° 378-96 DRCL/A du 24 septembre 1996)

Extraits de statuts

A compter du 15 septembre 1996, est créée au Centre scolaire primaire de Hakahau à Ua Pou, une coopérative de l'internat du C.S.P. régie par la loi du 7 juillet 1901 sous la dénomination suivante ASSOCIATION COOPERATIVE HAKAHAU (COMMENSAUX-INTERNAT), dont le siège est à l'école même (B.P. 15, Hakahau, île de Ua Pou, Marquises).

Sa durée est illimitée.

La coopérative de l'internat, distincte de celle de l'école proprement dite, a pour objet principal la gestion de l'hébergement des élèves en pensionnat.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : COSTEUX André
Secrétaire : KAIHA Jacob
Trésorier : HAITI Bertrand

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE HEI MAIRE-RAU

(Récepissé n° 486-96 DRCL/A du 8 octobre 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "TE VAHINE HEI MAIRE-RAU", fondée le 14 septembre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Paea :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en organisant la formation à l'artisanat des personnes désemployées de la commune.

Elle a son siège social à Paea, P.K. 22,500, côté montagne, quartier Orofero, téléphone 43.24.80.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : NORMAND Puauru
Vice-présidente : VAAIE Cherille
Secrétaire : ATAE Brenda
Secrétaire adjointe : MAI Mirella
Trésorière : MOUX Tetuanui
Trésorière adjointe : TIIHIVA Erina
Assesseurs : TEPAVA Ida
TOKORAGI Marie
TEINAORE Clothilde

COMITE SPORTIF DE NUKU HIVA

(Récepissé n° 504-96 DRCL/A du 9 octobre 1996)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de "COMITE SPORTIF DE NUKU HIVA".

Son siège social est fixé à Taiohae, île de Nuku Hiva, archipel des Marquises.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but de favoriser :

- la formation des cadres (dirigeants, entraîneurs, arbitres) ;
- les déplacements qui permettent les échanges sportifs.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEHAAMOANA Pierre
Vice-président : TEAROHA Teddy
Secrétaire : SCHMOUKER Abel
Secrétaire adjoint : OTTO Dominique
Trésorier : DUPONT Jean-Claude
Trésorier adjoint : GENDRON Adolphe
Commissaires aux comptes : FALCHETTO Madeleine
TEPEA Philippe

ASSOCIATION MARARA BAND (A.M.B.)

(Récepissé n° 617-96 DRCL/A du 21 octobre 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "MARARA BAND (A.M.B.)", fondée le 21 octobre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'animation musicale, etc.

Elle a son siège social à Paea, vallée Orofero, téléphone : 53.24.62. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEUIRA Mario
Vice-président	:	ONEE Etienne
Secrétaire	:	TEUIRA Aimata
Secrétaire adjointe	:	TEHEIURA Delphine
Trésorière	:	TEUIRA Octavia
Trésorier adjoint	:	KULBA Vincent

ASSOCIATION RAUKURANUI

(Récépissé n° 503-96 DRCL/A du 9 octobre 1996)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Sa dénomination est RAUKURANUI.

Elle a pour but de promouvoir l'artisanat dans notre île, réinstaurer une partie de la culture paumutu disparue avec nos anciens, partager avec nos jeunes notre savoir, nos connaissances, inciter les mamans à s'adonner à la culture des fleurs.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Kaukura.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BENNETT Sidonie
Vice-présidente	:	TERIA Titaua
Secrétaire	:	TETOHU Teharani
Secrétaire adjointe	:	CLARK Lucie
Trésorière	:	MAURI Tevahineaimatua
Trésorière adjointe	:	RICHMOND Mere
Assesseurs	:	RICHMOND Odile TEHAHETUA Madeleine HOROI Francine

ASSOCIATION PARE ARII DE PIRAE

(Récépissé n° 554-96 DRCL/A du 14 octobre 1996)

Extraits de statuts

L'association dite ASSOCIATION PARE ARII DE PIRAE, créée le 11 septembre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de donner aux jeunes le maximum de chances de réussir dans leur formation professionnelle adaptée ;
- le soutien dans l'orientation qui permet aux jeunes de se préparer pour faciliter leur insertion future dans le domaine des entreprises ou de créer leur propre entreprise ;
- la création d'activités diverses, de cultures traditionnelles et modernes, l'artisanat, la musique et la danse folklorique, l'agriculture, l'horticulture, la pêche et le sport.

Elle a son siège social à Pirae, rue Yves-Martin, Princesse Heiata.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents	:	TANI Isidore UTIA Roco Serges
Vice-président	:	INA Karl
Secrétaire	:	POROI Frida
Secrétaire adjointe	:	TINORUA Annick
Trésorier	:	INA Serges
Trésorière adjointe	:	TEIO Miriama

COMITE DES FEMMES HINE NO PAEA

(Récépissé n° 525-96 DRCL/A du 11 octobre 1996)

Extraits de statuts

Il est formé, entre les adhérents aux présents, une association de femmes de la commune de Paea, dénommée COMITE DES FEMMES HINE NO PAEA.

L'association a pour objet :

- la protection de l'enfance en danger ;
- la sauvegarde de la nature et de l'environnement ;
- la promotion touristique ;
- la mise en place d'activités en faveur des plus défavorisés ;
- la pratique et la promotion du sport, des activités culturelles, artisanales et éducatives.

Elle pourra étendre son action dans d'autres domaines sur décision de son assemblée générale. Elle peut aider à l'insertion professionnelle des jeunes.

Le siège de l'association est fixé à Paea, P.K. 18,5, côté montagne, téléphone 53.44.98. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HONG KIOU Huguette
Vice-présidente	:	CADOUSTEAU Marcella
Secrétaire	:	HARRY Valentine
Secrétaire adjointe	:	TERIITAHU Tepuaraurii
Trésorière	:	TEHANI Edmée
Trésorière adjointe	:	LETHUILLIER Moea

HAMAUARAA A TE FARE HAAPIIRAA, AUPURURAA
TAMARII NO TE FARE HAAPIIRAA TAMA HAU
NO NAHOATA

(Récépissé n° 560-96 DRCL/A du 14 octobre 1996)

Extraits de statuts

A partir du 8 octobre 1996, est formée entre les maîtres de l'école maternelle de Nahoata, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école.

La coopérative scolaire a pour but, sous le contrôle permanent du directeur :

- d'assurer les moyens et les conditions de vie et de travail des élèves ;
- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer ;
- d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque scolaire, le matériel de jeu et de classe.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MERVIN Maire
Secrétaire	: LE GUEN Annick
Secrétaire adjointe	: DEGAGE Maya
Trésorière	: BOUSSARD Bernadette
Trésorière adjointe	: ROBSON Chantal

SYNDICAT A TIA I MUA/COMMUNE DE PAPARA

(Récépissé n° 507 DIR/IT/SCT du 10 mai 1996)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat professionnel ayant pour titre A TIA I MUA/COMMUNE DE PAPARA.

Le syndicat est adhérent à la confédération A Tia I Mua, associée à la C.F.D.T.

Le siège du syndicat est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en un tout autre lieu par décision du bureau directeur, approuvée par l'assemblée générale.

La durée du syndicat est illimitée.

Le syndicat a pour but de :

- rassembler ses membres en une force économique organisée ;
- affirmer leurs intérêts face à ceux des entreprises, des pouvoirs publics et des assemblées ;
- mettre à la disposition des membres du syndicat les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles ;
- représenter en justice les intérêts matériels et moraux des membres ;
- procéder à la désignation des délégués syndicaux et représenter les travailleurs auprès des pouvoirs publics, du patronat et des institutions diverses.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEFAAORA Teva
Vice-président	: Y-FOUK Jean-Paul
Secrétaire général	: CAUNE Guy
Trésorière générale	: SALMON Juliette

ASSOCIATION ARTISANALE TE RIMA TAU

(Récépissé n° 596-96 DRCL/A du 17 octobre 1996)

Extraits de statuts

L'association artisanale "TE RIMA TAU", créée le 11 novembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle est déclarée au service des affaires administratives et publiée au *Journal officiel*.

Son siège social est fixé au domicile de Mme Puraga Violette, née Lucas, FAAONE, P.K. 51, côté montagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association "TE RIMA TAU" a pour objet de :

- promouvoir l'artisanat ;
- pouvoir bénéficier de l'aide sociale ;
- créer des manifestations à but lucratif afin de subvenir aux besoins financiers de l'association ;
- promouvoir l'artisanat afin d'aider les jeunes sans emplois ;
- de s'interdire toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PURAGA Violette
Vice-présidente	: LUCAS Evelyne
Secrétaire	: MARURAI Taumatini
Secrétaire adjointe	: MARURAI Herenui
Trésorière	: PURAGA Yolande
Trésorière adjointe	: TERAIMANA Julie

SYNDICAT A TIA I MUA/BANQUE DE POLYNESIE

(Récépissé n° 868 DIR/IT/SCT du 9 octobre 1996)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat professionnel ayant pour titre A TIA I MUA/BANQUE DE POLYNESIE.

Le syndicat est adhérent à la confédération A Tia I Mua, associée à la C.F.D.T.

Le siège du syndicat est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en un tout autre lieu par décision du bureau directeur, approuvée par l'assemblée générale.

La durée du syndicat est illimitée.

Le syndicat a pour but de :

- rassembler ses membres en une force économique organisée ;
- affirmer leurs intérêts face à ceux des entreprises, des pouvoirs publics et des assemblées ;
- mettre à la disposition des membres du syndicat les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles ;
- représenter en justice les intérêts matériels et moraux des membres ;
- procéder à la désignation des délégués syndicaux et représenter les travailleurs auprès des pouvoirs publics, du patronat et des institutions diverses.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LEE Alain
Vice-président	: TAPUTU Faana
Secrétaire	: MAAMAATUAIAHUTAPU Moana
Trésorier	: THUNOT John

ASSOCIATION JEUNESSE PUHAPA NO TE HAU Anciennement dénommée S.O.S. DE L'ESPERANCE JEUNES DE PAEA

Modification de statuts

Le siège social se situe désormais à Paea, P.K. 20,600, côté montagne, lot n° 5.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 1996)

Présidente : BEAURY Maeva
Vice-présidentes : FULLER Chantal
MARUAE Vaea
Secrétaire : CLARK Gilienda
Secrétaire adjoint : TEMAURI Liel
Trésorier : TAPUTU Auae
Trésorière adjointe : TAPEA Madeleine

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE HATIHEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 juillet 1995)

Président : TAMARII Jules
Vice-président : PUHETINI Vanizette
Secrétaire : TEIKIKAIINE Jocelyne
Secrétaire adjointe : BONNO Marianne
Trésorière : POIHIPAPU Marie Laurette
Trésorier adjoint : PAHUATINI Justin
Commissaires aux comptes : VAIANUI Jonas
OMITAI Nathalie

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE TAMA NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 1996)

Président : CHEVRIER Frank
Vice-présidente : GENET Christine
Secrétaire : GOSSE Fanny
Secrétaire adjointe : TERRAILLON Marie-Claude
Trésorière : CHANGUES Clarisse
Trésorière adjointe : BASSAC Nadette
Asseseurs : JULIA Dominique
FAATUARAI Bélinda
REZZOUG Pascale
DACOSTA-MERCIER Manuela
CHANG Régis
AVVENENTI Pia
SCHMITZ Marie-Noëlle
VII Annelise
DUBRAY Hina
RONCIN Yveline
WONGUE Cécilia
SERRA Valérie

TAATIRAA TUATAPAPA TAUROMI RA'AU MAOHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 octobre 1996)

Présidente d'honneur : TERIITAUMIHAIU Teuru
Président : TERIITAUMIHAIU Tefa
Vice-présidents : TUMATARIRI Charles
TEIHOARII Joël
Secrétaire : RUA Ana
Secrétaire adjointe : PLAGNE Michèle
Trésorière : TEIHOARII Rosita
Trésorière adjointe : TAVI Marie
Commissaire aux comptes : TAPI Mataiti
Assesseur : TETAİNANOARII Gino

**ASSOCIATION FAMILIALE DES CONSORTS TUUHIA
SECTION TEIVIMURE TAPUNI**

COMPOSITION DU BUREAU :
(15 juin 1996)

Président d'honneur: TETIARAHI Antoine (père)
Président : TETIARAHI Laurent
Vice-président : TETIARAHI Lazare
Secrétaire : TUUHIA Odette
Secrétaire adjointe : TETIARAHI Marie Anne
Trésorier : TUUHIA Eugène
Trésorier adjoint : PANSI John
Asseseurs : TETIARAHI Antoine (fils),
TETIARAHI Léon, TUUA Charlotte,
BENNETT Vaite, TERIITAU
Christiane, MAITERE Lévi, LY
Patrick Noël, TUUHIA Emile,
TUUHIA Moana, TINORUA Marie
Jeanne

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE ANAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1996)

Présidente : TEHEIURA Claudine
Vice-président : AIHO Henri
Secrétaire : VIU Line
Secrétaire adjointe : TEMANUANUA Erika
Trésorière : TERIIPAIA Angèle
Trésorière adjointe : TAINOA Augustine
Commissaire aux comptes : TERIIPAIA Augusta

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE ERIMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 1996)

Présidente : ROSENTHAL Maria-Eva
Vice-président : FUCHS Jean-Louis
Secrétaire : VAN SOU Micheline
Secrétaire adjointe : NAPUAUHI Marie-Anne
Trésorière : WIN CHIN Leila
Trésorier adjoint : TAURAA Yves
Commissaires aux comptes : SCHMOUKER Moeata
FAAHU Fabien

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
DE MAHAREPA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 1996)

Président : PEYRISSAGUET Michel
Vice-présidente : KELLEY Christiane
Secrétaire : CALINAUD Mireille
Secrétaire adjointe : HAMAU Elina
Trésorière : TAPAO Joséphine
Trésorière adjointe : PETIT Rosine

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE ANAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 1996)

Président	: BRYANT Jacques
Vice-présidente	: TAPI Victorine
Secrétaire	: TEPAHAUAITAIPARI Charlotte
Secrétaire adjointe	: TIORI Esther
Trésorier	: TEENA Maui
Trésorière adjointe	: TEHEIURA Annette

ASSOCIATION JUDO CLUB DE ARUE

Modification de statuts
(27 septembre 1996)

Le siège social se situe dorénavant à Arue, route du complexe sportif de Fei Pi.

Les statuts ont été modifiés en fonction de la réglementation en vigueur.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAHAREPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 1996)

Président	: PEYRISSAGUET Michel
Vice-présidente	: KELLEY Christiane
Secrétaire	: HAMAU Elina
Secrétaire adjointe	: CALINAUD Mireille
Trésorière	: PETIT Rosine
Trésorière adjointe	: TAPAO Joséphine

ASSOCIATION VAHINE HERE NO BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1996)

Présidente d'honneur	: MANEA Régina
Présidente	: TOMORUG Sylvana
Vice-présidente	: ELLACOTT Yolande
Secrétaire	: BURNS Victoire
Secrétaire adjointe	: JUVENTIN Christine
Trésorière	: WONG SANG Gloria
Trésorière adjointe	: HAUATA Martine

CLUB DE PLONGEE TE MOANA SUB DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 1996)

Président	: GANDOUIN Alain
Vice-président	: DEBEAUQUESNE Joël
Secrétaire	: DUDAY Jean
Secrétaire adjoint	: LAGARDE Jean-Marie
Trésorière	: PY Michèle
Trésorier adjoint	: ROUCOU Erick

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE URIRI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 1996)

Présidente	: STEIN Sylvana
Secrétaire	: TEIPOARII Jocelyne
Trésorière	: WONG Agnès

ASSOCIATION ITI BRIDGE CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 1996)

Présidente	: LELAY Michèle
Vice-présidente	: MOPPERT Martine
Secrétaire	: VANDENHELSEN Christiane
Trésorier	: LELAY Patrick

ASSOCIATION APIRI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 1996)

Présidente	: DUFRESNES Sandrine
Vice-présidente	: KONG Jessie
Secrétaire	: RUPEA Vahinerii
Secrétaire adjointe	: TCHEN PAN Béatrice
Trésorière	: AFO Heiani
Trésorier adjoint	: GUILLOUX Taimana

**COOPERATIVE SCOLAIRE DITE
CHARGES SCOLAIRES/ENTRETIEN DES ELEVES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 octobre 1996)

Président	: TETUANUI Tihoti
Secrétaire	: TETUANUI Elisabeth
Trésorière	: LECAILL Manuela
Commissaire aux comptes	: BONSIGNORI Daina

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE NAHOATA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 1996)

Présidente	: MERVIN Maire
Secrétaire	: LE GUEN Annick
Secrétaire adjointe	: DEGAGE Maya
Trésorière	: BOUSSARD Bernadette
Trésorière adjointe	: ROBSON Chantal

ASSOCIATION TE POOTU NUI O TE FENUA ENANA

Modification de statuts
(8 mai 1996)

Art. 8.— Les chèques porteront 2 signatures : celles du président et du trésorier, ou celles du président et du vice-président.

Le reste sans changement.

SYNDICAT DU LOTISSEMENT DE PUNAVAI PLAINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (12 septembre 1996)

Président : GREGOIRE Tinorua
Vice-président : BARSINAS Maurice
Secrétaire : ROSIN Anita
Trésorier : SCHOEN Robert
Assesseurs : DAUPHIN Jacky
TEURI Justin

SYNDICAT TERRITORIAL DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (15 mai 1996)

Président : POTELLE Jean-Pierre
Vice-président : CHAMPES Bruno
Secrétaire : GALL Florina
Trésorière : MAILLON Solange
Membres : YU Gisèle
STIEHR Patrick

TURU-MA ASSOCIATION D'AIDE AUX HANDICAPES (EX A2 513)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (26 septembre 1996)

Président : HAMONEAU Raymond
Vice-président : TETIHIA Diego
Secrétaire : GOOTJES Claire
Secrétaire adjointe : TAATARII Esther
Trésorière : YAN SAUD Annabella
Trésorière adjointe : TETUIRA Tupau

ASSOCIATION KAMUHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (15 mars 1996)

Présidente d'honneur : KAUA Teapai
Président : JACQUOT Bernard
Vice-présidente : MAHEAHEA Tinai
Secrétaire : TOTI Rava
Secrétaire adjoint : TUAMEA Bruno
Trésorier : TOTI Pimati
Trésorière adjointe : TARAIHAU Chantal

ASSOCIATION DES AGRICULTEURS TE OHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (21 avril 1996)

Président : YAO Jules
Vice-présidente : BERNARDINO Diana
Secrétaire : TERIPIAIA Rolande
Secrétaire adjointe : TETUANUI Irma
Trésorier : BERNARD Robert
Trésorier adjoint : TERIITAOHIA David

ASSOCIATION POLYNESIENNE DES ACTIVITES SOCIALES DE LA DIRAM-PAC

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (25 septembre 1996)

Président : YAN TU Jean-Marie
Vice-président : TUUHIA Albert
Secrétaire : IHORAI Loulou
Secrétaire adjoint : TEUIRA Roberto
Trésorière : BRACCHI Jacqueline

COOPERATIVE SCOLAIRE DE NAHOATA PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (14 octobre 1996)

Président : TETUANUI Tihoti
Secrétaire : TETUANUI Elisabeth
Trésorière : FAAHU Olga
Commissaire aux comptes : BONSIGNORI Daina

FOYER SOCIO-EDUCATIF ET COOPERATIF DU COLLEGE DE RANGIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (5 septembre 1996)

Président : GAY Daniel
Vice-président : BIESMANS Michel
Secrétaire : LASSALLE Jean-Paul
Secrétaire adjointe : TEHAHE Renée
Trésorier : WIMMER Daniel
Trésorier adjoint : BROCQUEVIELLE Jean-Philippe

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE NAHOATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (14 octobre 1996)

Président : TETUANUI Tihoti
Secrétaire : LAU V éranie
Trésorier : TEMAURI Franck

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE AVERA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (5 juillet 1996)

Président d'honneur : TARATI Haurai
Présidente : IHORAI Noéline
Vice-présidents : RUA Augustin
ATANI André
ROCHETTE Jean-Marie
HIRO Toni
Secrétaire : IHORAI Poéma
Secrétaire adjointe : ATGER Tania
Trésorière : ADAMS Nicole
Trésorier adjoint : SINJOUX Sylvain
Commissaires aux comptes : TANO A Ieremia
RUA Hinano
Assesseurs : TEUMERE P éria
ADAMS Maxime

ASSOCIATION TE HUTU O TEHUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 1996)

Président : POHUE Sylvain
Vice-président : DUHAL Christian
Secrétaire : LE HOUEROU Claudie
Secrétaire adjointe : BARSINAS Séraphine
Trésorier : MAS Jean-Louis
Trésorier adjoint : TAHIAIPUOHO Clovis

LOTO NATIONAL N° 59

Premier tirage du mercredi 16 octobre 1996 :
5 19 28 34 41 47

Numéro complémentaire : 15

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	48.965.818
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.410.454
5 bons numéros.....	442	110.181
4 bons numéros.....	22.334	2.763
3 bons numéros.....	403.830	290

Deuxième tirage du mercredi 16 octobre 1996 :
12 17 23 26 41 44

Numéro complémentaire : 31

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	100.842.727
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	1.008.727
5 bons numéros.....	516	95.000
4 bons numéros.....	24.459	2.527
3 bons numéros.....	434.391	272

LOTO NATIONAL N° 60

Premier tirage du samedi 19 octobre 1996 :
3 18 21 30 34 40

Numéro complémentaire : 23

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	156.896.090
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.694.272
5 bons numéros.....	374	139.636
4 bons numéros.....	20.158	3.327
3 bons numéros.....	398.138	327

Deuxième tirage du samedi 19 octobre 1996 :
12 16 37 42 45 48

Numéro complémentaire : 11

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	183.487.818
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	2.153.636
5 bons numéros.....	525	100.727
4 bons numéros.....	25.852	2.581
3 bons numéros.....	450.313	290

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1995

Prix : 1.950 francs

COLLECTION RELIEES
JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française

Années : 1990 - 1991 - 1992

(Quantité limitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DE PROCEDURE CIVILE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Prix : 1.490 francs

CODE DU TRAVAIL
(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)

Prix broché : 1.500 francs

CODE DE L'AMENAGEMENT
Edition 1994

Prix : 2.850 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL

Prix : 120 francs